

# Simon de Montfort et le gouvernement: Statut des femmes dans les Statuts de Pamiers (art. 46) avant la Magna Carta<sup>1</sup>

Marjolaine Raguin-Barthelmebs

## Remarques préliminaires

**P**ROMULGUÉS À PAMIERS le 1er décembre 1212 par Simon IV de Montfort, chef militaire de la croisade menée en pays méridional afin de lutter contre l'hérésie, ces statuts sont rédigés par les délégués d'une assemblée mixte de Méridionaux et de Septentrionaux, le Parlement de Pamiers. Ils ont vocation à régler l'administration des biens et des personnes au sein des territoires dont Simon est le nouveau seigneur, essentiellement fondés sur la dépossession des Trencavel. Simon de Montfort se fait législateur avec le plein soutien du bras ecclésiastique de la croisade.

En dépit d'une opinion répandue, Simon de Montfort n'est pas le seigneur d'Île de France que l'on se représente, venu conquérir en chef de la croisade contre les Albigeois, d'abord la vicomté Trencavel à Béziers et Carcassonne, pour ensuite pousser ses nouveaux états jusqu'à Toulouse. Héros des croisades d'outre-mer et grand vainqueur en Albigeois, allié de Philippe Auguste et en conflit avec le roi Jean sans Terre dont il est le vassal pour le comté de Leicester<sup>2</sup>; il est au contraire pleinement intégré

---

1. Nous remercions Barbara H. Rosenwein pour ses conseils, Jean-Pierre Chambon pour son soutien sans faille, et Martin Aurell pour sa bienveillance. Enfin, nous sommes redevable envers Beverly Mayne Kienzle pour nous avoir sensibilisée à la question et aux enjeux représentés par les femmes et leur place au tournant de ce XIII<sup>e</sup> siècle en Occident. Cet article lui est dédié.

2. Le front qu'il ouvre contre le comte de Toulouse Raimond VI et le roi Pierre II d'Aragon, tué à Muret en 1213, sont d'ailleurs pour lui une nouvelle occasion de défier et de fragiliser le roi Jean, leur allié (beau-frère et oncle).

aussi à l'échiquier politique anglais et à ses enjeux structureaux en 1212 lorsqu'il promulgue les Statuts de Pamiers. Cela, dans le contexte de la crise que connut le Royaume anglais, opposants les barons révoltés et soutenus par Philippe Auguste au roi Jean sans Terre, qui devait aboutir aux Articles des Barons, puis à la si fameuse Magna Carta, pour laquelle les Statuts de Pamiers, à travers Simon de Montfort et son entourage croisé anglais, constituent un précédent à bien des égards. Faut-il rappeler que Simon fut, d'après les annales de Dunstable, élu comme roi par la conspiration des barons anglais révoltés pour succéder à Jean qu'ils voulaient déposer?<sup>3</sup> C'est plus tard son fils homonyme, Simon de Montfort junior qui parfera le lien entre les deux chartes, la Magna Carta anglaise et les Statuts de Pamiers, lui qui, gouvernant pour le roi son beau-frère, et certainement sur le modèle de son père Simon de Montfort senior s'appuiera fortement sur la première.<sup>4</sup> Ainsi, il ne s'agit pas de voir dans ce document seulement l'enjeu local de cette question des femmes dans les nouveaux états de Simon de Montfort, mais bien de remarquer qu'il y a là à étudier un document qui s'inscrit dans la généalogie juridique aussi de l'histoire de la grande Europe médiévale. Son choix d'établir de nouveaux Statuts pour le gouvernement de ses états prend tout son sens et donne idée à la fois de l'opinion que ce grand seigneur français avait de son statut et de sa fonction. En somme, les Statuts de Pamiers, replacés dans la perspective anglo-française, dépassent les affaires locales et replacent la croisade albigeoise au cœur de l'échiquier. Simon fait la preuve en Albigeois qu'il peut gouverner en seigneur principal et de haute volée, établissant la loi en vigueur, se constituant un héritage avec accès à la mer méditerranée.

Cette étude philologique plutôt qu'historique, que nous voudrions être avant tout l'ouverture d'un champ d'investigation, retient l'article 46 de ces statuts comme point focal d'une politique de conquête, de

---

3. "Annales Prioratus de Dunstaplia AD I-1297," in *Annales Monastici*, ed. Henry Richard Luard, 5 vols. (London: Rolls Series, 1864-69), 3:33, cité par David Carpenter, *Magna Carta* (London: Penguin Books, 2015), 275n4. Ci-après *Dunstable*. Carpenter, 273, 278.

4. Il fut l'époux d'Aliénor, dernière fille de Jean sans Terre et de sa femme Isabelle d'Angoulême, ce qui fut pour lui un tremplin vers le pouvoir royal anglais. Carpenter, 94, 441-43.

pacification et d'administration. Celui-ci affecte les femmes nobles ou possessionnées, et dispose de leur corps à travers le mariage pour un temps donné et l'exégèse de ces quelques lignes d'une charte dont le texte fut consciencieusement pensé pour prévoir et permettre le gouvernement de ses terres par Simon de Montfort nous en convainc.

Nous retenons ici que, selon les préceptes énoncés, sans appel, par Alberto Varvaro, la philologie a vocation à s'occuper de tout texte littéraire, ou pas, écrit, ou oral: "La conclusione non può che essere che qualsiasi testo scritto deve essere trattato con i metodi e gli strumenti della filologia, ovviamente volta a volta adattati al tipo di testo e alle modalità della sua trasmissione. Non c'è dubbio che Petrarca richieda altra cura che un contratto commerciale del Trecento, ma appunto la cura deve essere diversa ma non inesistente, non può essere riservata al poeta e negata al notaio o al mercante. Né questo è vero solo per testi del passato: è vero sempre."<sup>5</sup> La philologie est donc à notre sens la discipline idoine pour une analyse, contextualisée bien sûr, mais segment par segment, presque mot à mot, du texte ici visé.

Si les unions conjugales sont un facteur constant de planification politique à travers le temps et l'espace dans nos sociétés, concernant le conflit albigeois et son règlement à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, rappelons que c'est par le mariage contraint de Jeanne, fille de Raimond VII avec Alphonse, frère du roi de France Louis IX, mariage sans descendance, que le comté de Toulouse entrera définitivement dans la main de la couronne française.<sup>6</sup>

---

5. On verra les pages essentielles de Alberto Varvaro, *Prima lezione di filologia* (Rome: Laterza, 2012), [24]-28. Le titre du chapitre (24) va aussi dans ce sens: "La filologia riguarda solo i testi letterari?"; on verra aussi l'intitulé du chapitre suivant (29) "La filologia si applica solo a testi scritti?"

6. On verra par exemple Martin Aurell, *Les noces du comte: Mariage et pouvoir en Catalogne, 785-1213*, Histoire ancienne et médiévale; 32 (Paris: Publications de la Sorbonne, 1995); Hélène Débax, "Stratégies matrimoniales des comtes de Toulouse (850-1270)," *Annales du Midi: Revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale* 100, no. 182 (1988): 131-51. Voir aussi *Les stratégies matrimoniales (IX<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, éd. Martin Aurell (Turnhout: Brepols, 2013), particulièrement Martin Aurell, "Rapport introductif" 7-22; et Ana Rodríguez, "Stratégies matrimoniales, stratégies patrimoniales: Autour du pouvoir des femmes au royaume de Léon-Castille (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)," 169-91. Sur le couple en Bas Languedoc avant le XII<sup>e</sup> siècle, on verra Elisabeth Magnou-Nortier, "Réalité juridique et sociale du

Au titre de remarque liminaire ajoutons qu'il a été assez surprenant, au premier abord, de constater que les Statuts de Pamiers, et plus encore, à travers eux, et bien au-delà, le sort réservé aux femmes autochtones, par ou dans le mariage et la réglementation afférente, dans le cadre d'une politique de pacification après la conquête d'un territoire au Moyen Age, étaient des sujets peu explorés par les études historiques.<sup>7</sup> La très grande majorité des études historiques ou juridiques consultées, ne s'intéressent pas aux Statuts de Pamiers, ou de très loin et sans prêter un soin particulier aux femmes et donc aux lignages.<sup>8</sup> Plus encore, l'analyse, à partir des sources primaires, de la pratique et des effets de ces statuts (et particulièrement des articles relatifs aux femmes) reste à faire; on ne peut que l'appeler de nos vœux.<sup>9</sup> Reprenons ici les mots d'Elisabeth van

---

couple d'après les sources du Bas Languedoc avant 1100," in *Mariage et sexualité au Moyen Age: Accord ou crise?*, dir. Michel Rouche, Cultures et civilisations médiévales; 21 (Paris: Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000), 157-83.

7. Pour le Languedoc au XIII<sup>e</sup> siècle, on pourra voir Henri Gilles, "Le statut de la femme en droit toulousain," 79-97; et Jean-Marie Carbasse, "La condition de la femme mariée en Languedoc (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)," 99-112, dans *La femme dans la vie religieuse du Languedoc (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Cahiers de Fanjeaux; 23 (Toulouse: Privat, 1988); ou John H. Mundy, "Le mariage et les femmes à Toulouse au temps des cathares," *Annales ESC* 43, no. 1 (1987): 117-34, <http://www.jstor.org/stable/27583455>. Nous excluons donc ici le cas des viols de conquête et la forme de colonisation par le ventre et de modifications ethniques violentes qu'ils impliquent. Plus explorés par les sources secondaires de l'historiographie médiévale occidentale, ils le sont aussi pour la période contemporaine.

8. Nous ne ferons pas ici un inventaire des sources consultées. Il est très net que même les grandes études sur les lignages, les structures de la féodalité ou de la parentèle ou même sur le statut des femmes en Languedoc, ne s'occupent pas de celles-ci au XIII<sup>e</sup> siècle sous le gouvernement de Simon de Montfort après la rédaction des Statuts; il en va ainsi notamment des travaux d'Hélène Débax, de Claudie Duhamel-Amado, de Laurent Macé, ou de Pierre Bonnassie pour les principaux. On mentionnera néanmoins la récente thèse doctorale de G. E. M. Lippiatt, "Simon V of Montfort: The Exercise and Aims of Independent Baronial Power at Home and on Crusade, 1195-1218," (thèse de Doctorat en Histoire, University of Oxford, 2015). S'appuyant beaucoup sur les Statuts de Pamiers pour expliquer les intentions de gouvernement de Simon de Montfort en Languedoc, elle ne livre pourtant pas d'analyse détaillée de leur contenu; consacrant très peu de lignes à la question de la reprise en main des lignages par le contrôle du mariage des femmes.

9. On pourra voir les recommandations de Carbasse, "La condition de la femme mariée," 99-112, notant que les sources juridiques sont "les plus fidèles et les plus

Houts qui dresse ce constat: “Exogamy, in the sense of intermarriage between a foreigner and a native, is a surprisingly neglected topic in the study of medieval Europe. It is usually discussed briefly with reference to high-status marriage alliances where the individuals concerned can be identified. Sometimes it comes up in more abstract discussions of migratory movements, colonization, and settlement, when usually there is very little or no detail on the men and women involved.”<sup>10</sup>

### Les statuts de Pamiers, tradition et objet

Nous examinerons ces statuts d’abord à partir de considérations générales sur leurs conditions de rédaction, puis les témoins de leur tradition textuelle et les diverses éditions. Nous porterons ensuite un regard sur la possibilité d’échos dans les sources et leurs échos dans les sources de la croisade albigeoise contemporaines, et enfin sur la distinction dans le texte entre les gens et les choses de la France et ce qui appartient aux affaires méridionales.

#### *Les statuts de Pamiers, considérations générales*

Les statuts de Pamiers sont promulgués par Simon de Montfort le 1er décembre 1212 dans la ville même. Fruit d’une rédaction commandée par le Parlement de Pamiers, on parle aussi parfois de concile ou d’assemblée de Pamiers, qui réunissait autour de Simon les grands de la croisade clercs et laïcs croisés, et des hommes du pays conquis: “archiepiscopi Burdegalensis et Tolosani, Karcassensis, Agenensis, Petragoricensis, Coserannensis, Convenarum, Bigorrensis episcoporum, et sapientuni virorum et aliorum baronum.”<sup>11</sup> Seuls le clergé est identifié: l’archevêque de Bordeaux

abondantes” il remarque que “le droit évolue,” la coutume évoluant, c’est l’examen de la pratique juridique qu’il convient de mener (100).

10. Elisabeth van Houts, “Intermarriage in Eleventh-Century England,” in *Normandy and its Neighbours, 900-1250: Essays for David Bates*, ed. David Crouch and Kathleen Thompson (Turnhout: Brepols, 2011), 237-70. On pourrait continuer la citation tant celle-ci sonne juste en ce qui concerne l’étude et la mesure de la condition des femmes languedociennes au début du XIII<sup>e</sup> siècle et lors de la promulgation des Statuts de Pamiers.

11. Ce sont les “puissas” anonymes *La Chanson de la Croisade albigeoise*, laisse 127, v. 6 qui s’en retourneront dans leur pays—que l’on peut raisonnablement supposer

deaux, les évêques de Carcassonne, d'Agen, de Toulouse, de Couserans, de Périgueux, de Comminges et de Bigorre.<sup>12</sup> Le Parlement délègue à douze de ses membres la rédaction du texte des Coutumes.

Simon y respecte et instaure la coutume parisienne en accord avec le droit canonique comme le notent Pascal Guébin et Henri Maison-neuve.<sup>13</sup> Le suzerain, français ou aragonais, n'est jamais mentionné. Simon établit une "une principauté censièrre du Saint-Siège"—rappelons que 1209-1216 (hommage de Simon au roi de France), le Saint-Siège exerce une suzeraineté de fait—pourtant figure stipulé en préambule des statuts "ad honorem Dei et sancte Romane ecclesie et domini regis Francorum."<sup>14</sup> Cette mention, compréhensible par le statut de croisé français de Simon, est surtout une manière habile de laisser le roi de France dans la partie, peut-être pour contrecarrer ses réticences à cette croisade. Pierre Timbal note dans ses conclusions que la coutume de Paris introduite par l'envahisseur appelait des aménagements dans la pratique du pays.<sup>15</sup>

Ces statuts comportent deux parties: une charte de coutumes de quarante-six articles relatifs à l'administration générale des pays placés sous l'autorité de Simon de Montfort, essentiellement le Carcassès et le Biterrois et, en appendice, trois articles de convention entre Simon et les barons français qui se sont vu concéder en fiefs certains des terri-taires conquis.<sup>16</sup>

---

être la France—après les délibérations. Voir Guilhem de Tudela et un anonyme, *La Chanson de la Croisade albigeoise*, éd., trad. et annoté par Eugène Martin-Chabot, 3 t. (Paris: Les Belles-Lettres, 1931-1961). Ci-après *CCA*. Voir Pierre Timbal, *Un Conflit d'annexion au Moyen Age: L'application de la Coutume de Paris au pays d'Albigeois* (Toulouse: Privat, 1949), 177; et Claude de Vic et Joseph Vaissete, *Histoire générale de Languedoc*, ed. Ernest Roschach et Édouard Dulaurier, 16 t. (Toulouse, 1872-1892; facsim. introd. d'Arlette Jouanna et René Souriac, préf. de Emmanuel Le Roy Ladurie, Paris: Privat, 2003) [désormais *HGL*]), 8:626.

12. Timbal, *Conflit d'annexion*, 15-16; *CCA*, 1:281-83, note. 3. Voir *HGL*, 8:626.

13. Pierre des Vaux-de-Cernay, *Historia albigensis, Histoire albigeoise*, trad. Pascal Guébin et Henri Maison-neuve (Paris: Jean Vrin, 1951), 143n3.

14. Timbal, *Conflit d'annexion*, 177.

15. Timbal, 173-74; art. 43 et 1 bis, 183-84.

16. Jean-Marie Carbasse, "Contribution à l'étude du processus coutumier: La coutume du droit privé jusqu'à la Révolution," *Droits: Revue française de théorie*

Pierre des Vaux-de-Cernay, chroniqueur de la croisade et témoin des actes pris dans l'entourage de Simon de Montfort et de son oncle Guy, abbé des Vaux-de-Cernay et futur évêque de Carcassonne, signale que "Pour qu'elles [ces coutumes] furent inviolablement respectées, le noble comte et tous ses chevaliers jurèrent sur les quatre Évangiles qu'ils n'auraient jamais l'audace de violer les susdites coutumes. Pour leur donner une force encore plus grande, elles furent mises par écrit, ratifiées et sanctionnées par les sceaux du comte et de tous les évêques alors présents, et ils étaient nombreux."<sup>17</sup> Selon l'original A. N., J. 890, 6 et 6bis cela vise donc le texte principal et non l'appendice.

Avec ces statuts, se trouve établi un des actes dont François Olivier-Martin considère qu'ils contribuent à la "colonisation juridique" qui sera une des conséquences de la conquête du Midi par les armées croisées et la prise de pouvoir de Simon de Montfort.<sup>18</sup> Timbal comme Olivier-Martin ou Auguste Molinier, parmi d'autres, les considèrent comme l'application de la Coutume de Paris en territoire méridional, venant supplanter le droit écrit ancien.<sup>19</sup> C'est cet aspect de colonisation juridique ou d'implantation d'un nouveau droit, la coutume de Paris, que retiennent déjà les auteurs de l'Ancien Régime.<sup>20</sup> Plus récemment, Paul Ourliac à propos des travaux de Timbal dont la thèse est déjà dans le titre *l'application de la coutume de Paris au pays d'Albigeois* considéra qu'une étude fouillée des chartes méridionales permettrait de nuancer le propos et de ne plus voir dans les chartes coutumières de Simon la majeure influence de la coutume de Paris, mais bien plutôt un métissage

---

juridique 3 (1986): 25-37.

17. Des Vaux-de-Cernay, *Historia*, 143, §364.

18. François Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, t. 1-3 (Paris: Ernest Leroux, 1922-1930), 1:37, 72.

19. Voir notamment Jean-Marie Carbasse, "Bibliographie des coutumes méridionales (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.): Catalogue des textes édités," *Recueil de mémoires et travaux publié par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit* 10 (1979): 7-89.

20. Jean Rousset de Missy, Jean Dumont, Jean Barbeyrac, *Supplément au corpus universel diplomatique du droit des gens*, 3 vols. (Amsterdam, 1739); et Etienne Girard, *Trois livres des offices de France*, éd. Jacques Joly, v. 2, *Troisième livre des offices de France* (Paris, 1644).

avec le droit local. Celui-ci devait considérer, avec Pierre des Vaux-de-Cernay, que ces coutumes rédigées par des gens du nord et du midi constituaient un socle commun.<sup>21</sup> Il semble que l'appel de Timbal soit resté lettre morte; nous n'avons pu trouver de tels travaux.

### *La tradition textuelle*

Les statuts de Pamiers figurent dans:

- un original scellé: A. N., J. 890, 6 et 6bis.
- cinq copies: A. N. JJ 13, fol. 50<sup>22</sup>; A. N. JJ 21, fol. 130 r<sup>o</sup>; Reg. Cur. B. 15; B. M. Toulouse, Ms 639, fol. 68; Doat 153, fol. 41 (d'après Reg. Cur.).
- un remaniement partiel: Doat 21, fol. 120-132.<sup>23</sup>

Au sein du fonds des Archives nationales J 890 relatif au Languedoc, les statuts de Pamiers datés du 1er décembre 1212 se trouvent dans les chartes 6 et 6bis.<sup>24</sup> Les coutumes sont scellées du sceau de Simon de Montfort et de dix prélats du Parlement de Pamiers, les trois articles suivants sont unis aux coutumes par la double queue du sceau du comte. Il y a donc deux ensembles rédactionnels sur l'original en deux champs successifs du parchemin. Ces deux parties sont placées l'une à la suite de

---

21. Des Vaux-de-Cernay, *Historia albigensis*, 143. Paul Ourliac et Jehan de Malafosse, *Histoire du droit privé*, t. 3, *Le droit familial* (Paris: Presses universitaires de France, 1968).

22. Cartulaire concernant les actes d'administration du Languedoc par Simon et Amaury de Montfort; voir Auguste Molinier, "Catalogue des actes de Simon et d'Amaury de Montfort," *Bibliothèque de l'École des Chartes* 34, no. 1 (1873): 183-88, 445-501, [http://www.persee.fr/doc/bec\\_0373-6237\\_1873\\_num\\_34\\_1\\_446499](http://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_1873_num_34_1_446499).

23. *HGL*, 8:625. Molinier indique que Martène suit Doat 21. Voir Edmond Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, 5 vols. (Paris, 1717), 1:831-38. Voir aussi Molinier, "Catalogue," 464.

24. Henri de Curzon, *Inventaire analytique, série J: Trésor des chartes, Supplément, Languedoc J 877-903*, Centre historique des Archives nationales, 1913-1914, 47, in *Inventaire analytique par Henri de Curzon, 1911-1917*, (2001-2003), [http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/fonds/EGF/SA/InvSAPDF/SA\\_index\\_J/J\\_supp\\_avert.htm](http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/fonds/EGF/SA/InvSAPDF/SA_index_J/J_supp_avert.htm). L'inventaire de Curzon complète Henri-François Delaborde, *Layettes du Trésor des chartes*, t. 5, *Ancienne série des sacs, dite aujourd'hui Supplément, [632-1270]*, Alexandre Teulet, Joseph de Laborde (Paris: Plon, 1909), 71 (197 et 198).



l'autre sous un seul sceau, celui de Simon Montfort, alors que les sceaux épiscopaux apposés ne concernent que les seules coutumes.<sup>25</sup> La tradition manuscrite des statuts de Pamiers est bien représentée. Un *stemma* fait cependant défaut, en raison des pratiques scientifiques de ces éditeurs.

### *Les éditions et les traductions*

La dernière édition du texte est celle placée en annexes de l'étude de Timbal.<sup>26</sup> Le texte qu'il publie, certainement sur la base de l'original A. N. J 890, 6 sans que cela ne soit précisé, présente peu de variantes d'avec celui de l'*Histoire générale de Languedoc*. La traduction française la plus récente est donnée par Michel Roquebert qui commente le texte.<sup>27</sup>

On recense de nombreuses éditions du texte latin donnant la totalité des statuts (les coutumes et trois articles suivants) ou seulement des extraits, certaines—minoritaires—n'en donnent qu'une traduction française. Nous tentons ici un recensement de ces éditions.<sup>28</sup>

25. On verra à ce sujet Timbal, *Conflit d'annexion*, 16; et Paul Ourliac, compte rendu *Un conflit annexion au Moyen Age: L'application de la coutume de Paris au pays d'Albigeois*, par Pierre Tindal, *Bibliothèque de l'école des chartes* 109, liv. 2 (1951): 321, [http://www.persee.fr/issue/bec\\_0373-6237\\_1951\\_num\\_109\\_2](http://www.persee.fr/issue/bec_0373-6237_1951_num_109_2).

26. Timbal, *Conflit d'annexion*, 177-84.

27. Michel Roquebert, *L'épopée cathare*, t. 1, *L'Invasion 1198-1212* (Paris: Perrin, 2006 [1970]), 691-714.

28. Ainsi Pierre Belperron, *La Croisade contre les Albigeois et l'union du Languedoc à la France (1209-1249)* (Paris: Perrin, 1942), 266-74; Guillaume Catel, *Histoire des comtes de Tolose* (Toulouse, 1623), 267-73 [trad. fr.]; Clément Compayré, *Études historiques et documents inédits sur l'Albigeois, le Castrais et l'ancien diocèse de Lavaur* (Albi, 1841), 496-508 [lat. et trad. fr.]; David Defos, *Traicté du comté de Castres, des seigneurs et comtes d'iceluy* (Toulouse, 1633), 22 [frag. trad. fr.]; *HGL*, t. 8, "Preuves," col. 625-35 [art. XLVI: col. 634 (erreur in *HGL*, l'art. 46 est désigné comme le précédent par "XLV")]; Auguste Galland, *Contre le franc-alleu prétendu par quelques provinces au préjudice du Roy* (Paris, 1629), 211 [*HGL* (8:625) indique par erreur, comme Molinier ("Catalogue," 464), pour l'ouvrage de Galland "p. 355"]; Girard, *Trois livres*, 3:1800-1802 [lat.], 3:1802-5 [trad.fr.]; Achille Luchaire, *Innocent III et la croisade des Albigeois* (Paris: Hachette, 1905), 189-91; Siméon Olive et Félix Pasquier, *Archives du château de Léran; Inventaire historique et généalogique des documents de la branche Lévis-Léran, devenue Lévis-Mirepoix* (Toulouse: Privat, 1903), t. 1:31; Roquebert, *L'épopée*, t. 1:691-717 [trad. fr.]; Rousset de Missy, et. al., *Supplément*, 75-77 [trad. fr.]; Timbal, *Conflit d'annexion*, 177-83 [lat.]; Pierre des Vaux-de-Cernay, *Historia Albigensis*, éd. Pascal Guébin et Ernest Lyon, t. 1-3 (Paris: Champion,

Dom Martène édite un remaniement d'après un manuscrit du marquis d'Aubais: le texte des statuts y est abrégé dans ses formules et précédé d'un préambule.<sup>29</sup> Les statuts y sont donnés comme un seul texte ne distinguant pas, comme le font l'original et ses copies, entre le texte des coutumes et celui des trois articles suivants. Le texte des coutumes est identique au languedocien Doat 21.

### *L'écho dans les sources littéraires et chroniques de la croisade albigeoise*

Le parlement réuni à Pamiers en novembre 1212 à l'origine des statuts eut un retentissement limité dans les sources littéraires et les chroniques contemporaines de la croisade albigeoise. Le dépouillement des sources ne permet en effet de relever que deux mentions.<sup>30</sup> La lyrique est muette. On les trouve mentionnés dans les deux grandes chroniques contemporaines des événements, dont l'une se rattache à la chanson de geste. Il faut noter aussi que ces deux textes contemporains de la croisade, l'un en latin, l'autre en occitan, sont de la main d'auteurs favorables à la croisade, là où les textes virulents contre les exactions de l'envahisseur français sont silencieux. Il est possible que les statuts soient passés inaperçus ou aient été assimilés à un événement secondaire dans le camp méridional, qui a alors bien des difficultés à s'organiser; *a fortiori* parce qu'ils touchent les territoires des Trencavel.<sup>31</sup> D'autre part, si le texte réglementaire est remarqué il est probable que l'on n'ait pas voulu en faire publicité.

---

1926-1939), § 362-364 [le chroniqueur cite en partie les statuts]. On verra aussi *HGL*, 8:625; Molinier, "Catalogue," n<sup>os</sup> 60 et 61, 463; et Timbal, *Conflit d'annexion*, 177.

29. Martène, *Thesaurus novus*, t. 1, 831-38 (cf. Doat 21, fol. 120-32). Martène numérote à la suite tous les articles de la chartre de coutumes et de l'appendice.

30. Dépouillement manuel et, avec les réserves nécessaires, en faisant usage pour la littérature d'oc de la *Concordance de l'occitan médiéval: COM 2* (CD-ROM), dir. Peter T. Ricketts (Turnhout : Brepols, 2005).

31. On pensera au silence sur le devenir et l'administration des territoires du vicome mort et de son fils mineur dans la partie anonyme de la *CCA*, pourtant grand chant de la reconquête. Voir Marjolaine Raguin, "Propagande politique et religieuse dans la Chanson de la Croisade albigeoise, texte de l'Anonyme" (thèse de Doctorat en Études occitanes, Université Paul-Valéry – Montpellier III, 2011), 168-69, 234-39, <http://www.biu-montpellier.fr/florabium/jsp/nnt.jsp?nnt=2011MON30064>; et Marjolaine Raguin, *Lorsque la poésie fait le souverain: Étude sur la Chanson de la Croisade albigeoise* (Paris: Honoré Champion, 2015).

Les statuts ne sont donc pas, pour de multiples raisons, l'urgence de la coalition méridionale.

Les deux textes qui les évoquent sont la chronique de Pierre des Vaux-de-Cernay, et la *canço* de Guilhem de Tudela.<sup>32</sup> Pierre, moine de l'abbaye des Vaux-de-Cernay était chroniqueur de croisade, son texte à vocation historisante rédigé en latin s'adresse à un public essentiellement clérical. Guilhem de Tudela est un clerc navarrais gravitant dans l'orbite croisée de Baudoin, frère de Raimond VI de Toulouse, élevé à la cour de France. Son texte rédigé dans cet occitan épique promeut l'entreprise croisée.<sup>33</sup> C'est certainement cette double vocation de texte historisant et pour un public favorable à la croisade qui distingue ces oeuvres et explique la mention du parlement de Pamiers.

Du texte de Guilhem, bref à ce sujet on retiendra trois choses: ceux réunis à Pamiers sont des clercs, de riches évêques et de nombreux grands barons, "Al parlament de Pamias a mot clerics ajustetz / E i as mant ric ivesque e mant baro de pretz"; on y prend des dispositions juridiques portant sur les usages et coutumes imposés au pays et à propos desquels sont rédigés des brefs et des chartes pour publication légale, "Uzatge e costuma, co om fai, so sabetz, / Meseron els païs, que son e grans e letz; / D'aiso fan faire cartas e breus ensageletz"; après quoi l'assemblée réunie à cette fin se sépare et les grands s'en retournent, "E puissas si s'en son en lor païs tornetz."<sup>34</sup>

---

32. Des Vaux-des-Cernay, *Historia*, 141-43, §362-64. *La Chanson de la Croisade albigeoise* dont Guilhem de Tudela est l'auteur dans sa première partie (jusqu'à la laisse 131 incluse). Le passage de l'assemblée de Pamiers: *CCA*, laisse 127, v. 1-6. Nous utilisons la traduction de l'éditeur sauf mention contraire.

33. On pourra voir entre autres sur ces questions Marjolaine Raguin, "Hérésie et hérétiques dans la *Chanson* de Guilhem de Tudela," in *1209-2009, Cathares: Une histoire à pacifier? Actes du colloque international tenu à Mazamet les 15, 16 et 17 mai 2009 sous la présidence de Jean-Claude Hélas*, éd. Anne Brenon (Portet-sur-Garonne: Loubatières, 2010), 65-80.

34. *CCA*, laisse 127, v. 1-2: "Au parlement de Pamiers, nombreux furent les clercs, les puissants évêques et les barons de haut mérite." *CCA*, laisse 127, v. 3-5: "Ils imposèrent aux pays [conquis], dont l'étendue était grande, des statuts et des coutumes, comme cela se pratique, et en firent rédiger des chartes et des brefs scellés." Les adjectifs "grans" et "letz" pourraient bien porter sur les "uzatge" et "costuma" du vers précédent, et connoter plus encore la réception favorable à donner à ce nouveau

La chronique de Pierre des Vaux-de-Cernay reprend, pour partie, le texte des statuts.<sup>35</sup> Il s'attarde plus que ne le fait Guilhem. Pierre indique qu'en novembre 1212 Simon convoque une assemblée à Pamiers réunissant les évêques et les seigneurs de sa terre afin de faire respecter les bonnes moeurs et la lutte contre l'hérésie dans le pays conquis et soumis à la Sainte Église Romaine afin d'y "implanter de bonnes coutumes pour assurer le culte de la religion chrétienne, comme dans le domaine temporel l'ordre et la paix."<sup>36</sup> Pierre des Vaux-de-Cernay précise en outre que pour l'établissement de ces coutumes, on élit douze membres qui constituent une commission de rédaction—toutes choses indiquées au début des statuts—et jurent de rédiger des coutumes telles que la situation du pays en serait améliorée.<sup>37</sup> Sans s'attarder sur la symbolique du nombre, ces douze sont: quatre ecclésiastiques (les évêques de Couserans et de Toulouse, un Templier et un Hospitalier), quatre chevaliers de France et quatre méridionaux (deux chevaliers et deux bourgeois);<sup>38</sup> la

---

règlement du pays sous la coupe de Simon de Montfort selon Guilhem de Tudela. *CCA*, laisse 127, v. 6: "Puis ils retournèrent chez eux."

35. Voir des Vaux-de-Cernay, *Historia*, 141 (note 4); texte 141-43. Le texte des statuts porte bien, à la différence de la formule canonique rappelant le "Décrétale de Lucius III, c. 9-X-V-7," que rappellent Guébin et Maisonneuve, "hereticorum" et non "haeticorum," leçon donnée par hypercorrection par ces traducteurs de l'*Historia albigensis*; on pourra faire une remarque analogue sur l'usage des majuscules.

36. Des Vaux-de-Cernay, *Hystoria*, 2:62, § 362: "bone, tam de cultu religionis christiane quam etiam de temporalis terre illius pace et quiete, consuetudines plantarentur." Des Vaux-de-Cernay, *Historia*, 142.

37. Des Vaux-de-Cernay, *Hystoria*, 2:63, § 363: "Ad quas consuetudines statuendas electi fuerunt viri duodecim, qui super sacrosancta Evangelia juraverunt quod pro nosse et posse suo tales consuetudines ponerent per quas ecclesia sua libertate gauderet, tota etiam terra illa in statu firmaretur meliori." Des Vaux-de-Cernay, *Historia*, 142: "Pour établir ces coutumes, douze personnages furent élus: ils jurèrent sur les saints Évangiles que, selon leur science et leur pouvoir, ils rédigeraient des coutumes telles que l'Église jouirait de ses libertés et que la situation du pays serait améliorée et affermie."

38. Des Vaux-de-Cernay, *Hystoria*, 2: 63, § 363: "De illis autem duodecim electoribus quatuor fuerunt viri ecclesiastici (duo scilicet episcopi, Tolosanus et Cosoranensis, unus Templarius unusque Hospitalarius), quatuor preterea Francigene milites, quatuor etiam indigene (duo milites et duo burgenses); et satis competentes consuetudines, per quas sancte ecclesie, divitibus et pauperibus providebatur, per

répartition en trois tiers apparaît équitable, bien que tous soient évidemment acquis à Simon, et pas seulement les clercs et les Français. Sur cette présence d'une parité chevaliers (noblesse) et bourgeois (bourgeoisie citadine certainement) on pourrait voir un signe de la puissance de la bourgeoisie dans les villes méridionales, et peut-être avec cette chevalerie des villes qui constitue un entre-deux. Pourtant, on ne saurait ici réellement la comparer aux quatre chevaliers français, dans la mesure où eux sont représentatifs de ceux que la croisade a appelé et ne saurait représenter la sociologie de leur pays. Ces chevaliers français, noblesse aristocratique seront les époux potentiels auxquels l'article 46 des Statuts ouvre de nouvelles perspectives. Pierre insiste aussi sur la présence de Méridionaux (favorables à la croisade) parmi les rédacteurs—censée être le gage d'un consensus.<sup>39</sup>

Comme Guilhem, l'auteur de l'*Historia albigensis* souligne que les coutumes furent ratifiées.<sup>40</sup> En outre, il précise le soin et la science apportés à la rédaction de ces coutumes, ajoutant que Simon et ses chevaliers jurèrent de les respecter, cela est bien sûr l'indice de la part de l'auteur de la conscience qu'il a—et qui est à coup sûr celle de son milieu—d'où se situe à la fois le pouvoir qui s'exerce désormais sur le pays et la force de

---

viros ecclesiasticos, milites et burgenses posite sunt et firmate.” Des Vaux-de-Cernay, *Historia*, 142: “Sur ces douze élus, il y eut, il y eut quatre ecclésiastiques (deux évêques, de Toulouse et de Couserans, un Templier et un Hospitalier de Saint-Jean), quatre chevaliers de la France du nord, et enfin quatre méridionaux (deux chevaliers et deux bourgeois) lesquels rédigèrent et promulguèrent des coutumes appropriées à la situation qui offraient des garanties à l'Eglise, aux riches et aux pauvres.”

39. Des Vaux-de-Cernay, *Hystoria*, II, 63-64, § 363: “Nec sine causa ad ponendas sepedictas consuetudines quidam Francigene, alii indigene sunt electi, ut per hoc a cordibus hominum omnis tolleretur suspicio, dum tam hii quam illi aliquos haberent de suis consuetudinum statutores.” Des Vaux-de-Cernay, *Historia*, 142-43: “Et ce fut intentionnellement que, pour rédiger ces coutumes on élit des gens du nord et des gens du midi, afin d'enlever la méfiance de tous les cœurs, puisque les uns comme les autres comptaient des représentants parmi ceux qui établissaient les coutumes.”

40. Des Vaux-de-Cernay, *Hystoria*, 2:64, § 364: “ut etiam majorem obtinerent firmitatem, redacte sunt in scriptum, sigillis etiam comitis et omnium episcoporum qui ibi plures convenerant firmate sunt et munite.” Des Vaux-de-Cernay, *Historia*, 143: “Pour leur donner une force encore plus grande, elles furent mises par écrit, ratifiées et sanctionnées par les sceaux du comte et de tous les évêques alors présents, et ils étaient nombreux.”

coercition afférente, danger toujours latent pour la paix planifiée.<sup>41</sup> On remarquera qu'il faut, selon nous, exclure les méridionaux des hommes visés ici; Simon et ses hommes sont d'ailleurs les mêmes figurent régnautes sur le pays languedocien auxquelles se réfèrera l'article 46 des Statuts de Pamiers.

Pierre donnant ces détails, matériellement avérés sur l'original conservé, sur les sceaux apposés, comme sa présence connue parmi les proches de la direction de la croisade, notamment son oncle Guy des Vaux-de-Cernay, il y a tout lieu de penser qu'il était présent lors de la rédaction des statuts à Pamiers. Il aura aussi évidemment pu voir la charte ou avoir bénéficié d'un récit circonstancié, mais enfin cela semble peu convaincant.

Cet auteur a le souci de faire apparaître les coutumes comme nées d'une concertation entre ecclésiastiques, Méridionaux et Septentrionaux, là où tous sont acquis à la croisade. De même, la pacification du pays, la justice et la protection de chacun, puissant ou faible, anime selon lui, l'esprit qui préside à cette rédaction.<sup>42</sup> Il s'agit de limiter l'impression de

---

41. Des Vaux-de-Cernay, *Hystoria*, 2:64, § 364: "Illi ergo viri duodecim, diu et multum secum deliberantes et inter se conferentes, tam bonas, immo tam optimas, consuetudines posuerunt quod per illas indemnitati ecclesie, immo toti rei publice, provisum est et consultum. Ut autem consuetudines ille inviolabiliter servarentur, antequam proferrentur in medium, nobilis comes omnesque milites sui super quatuor Evangelia juraverunt quod sepe memoratas consuetudines numquam presumerent violare." Des Vaux-de-Cernay, *Hystoria*, 143: "Ces douze personnages eurent des discussions longues et sérieuses et rédigerent des coutumes si bonnes, si parfaites même qu'elles garantissaient la sécurité de l'Eglise, davantage encore, l'intérêt de tous. Pour qu'elles fussent inviolablement respectées, le noble comte et tous ses chevaliers jurèrent sur les quatre Evangiles qu'ils n'auraient jamais l'audace de violer les susdites coutumes."

42. Des Vaux-de-Cernay, *Hystoria*, 2:62-63, § 362: "terra siquidem illa ab antiquis diebus depredationibus patuerat et rapinis; opprimebat quippe potens inopotentem, fortior minus fortem. Voluit igitur comes nobilis certas consuetudines fixosque limites terre dominis ponere, quos transgredi non liceret, quatinus et milites de suis certis et rectis redditibus recte viverent, minor etiam populus sub alis dominorum posset vivere, inmoderatis exactionibus non gravatus." Des Vaux-de-Cernay, *Hystoria*, 142: "Car depuis des temps très anciens ce pays avait été exposé au pillage et au brigandage. Le puissant y opprimait celui qui était sans défense le plus fort celui qui était moins fort que lui. C'est pourquoi le comte voulait imposer à ses vassaux des coutumes

coercition étrangère, ces dispositions appartenant à une tradition culturelle bien distincte, et *a priori* objet de défiance. Guilhem s'embarrasse moins, après l'assemblée chacun rentre chez lui; et il omet de dire qu'il y a là des hommes du pays. Ni l'un, ni l'autre ne rend compte de la teneur des dispositions prises.

*L'introduction de coutumes étrangères et la "colonisation juridique"*

La distinction systématique dans le texte des statuts entre *Francigenis* et *indigenis* souligne l'extranéité des populations qui s'implantent avec Simon de Montfort et, de fait, celle du droit mis en œuvre pour gouverner dont on précise, lorsque celui-ci est à caractériser, qu'il est celui de l'usage de "Francie circa Parisius."<sup>43</sup> Les quatre derniers articles 43-46 qui traitent de l'héritage, par les femmes surtout, sont ceux du remplacement du droit écrit des pays occitans par le droit coutumier français.

Si l'on parle pour l'ensemble des statuts de Pamiers de "colonisation juridique" comme le fait Olivier-Martin, l'article quarante-six, appelle plus ample analyse touchant à la femme et aux enjeux liés à sa personne dans la résolution du conflit.<sup>44</sup> Cet article vise l'administration du pays par l'implantation de nouvelles lignées seigneuriales issues des barons français auxquels devront quasi exclusivement se marier les femmes du pays, nobles ou possessionnées. Cela aura un goût de colonies de peuplement, même non agressives, telles que les pratiquaient jadis Rome dans sa belle *provincia Narbonensis*.

La Croisade albigeoise est qualifiée explicitement de *crozada* dans les sources occitanes, et jouit de ce statut dans la législation canonique.<sup>45</sup> Si l'on distingue les croisades outre-mer de celles pratiquées en Occident

---

précises et des bornes fixes qu'il ne leur fut pas permis de violer, afin que les chevaliers pussent vivre honnêtement de revenus déterminés et légitimes, et que le menu peuple put vivre aussi sous l'aile du seigneur sans être accablé par des exactions arbitraires."

43. Voir art. 12, 43, 1 *bis* et 3 *bis*. Cet usage s'oppose au pays languedocien "partibus istis" (art. 3). On verra Albert Rigaudière, "La royauté, le Parlement et le droit écrit aux alentours des années 1300," *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres* 140, no, 3 (1996), 885-908, plus spécifiquement 887-88.

44. Martin, *Histoire de la coutume*, 37, 72.

45. Voir *CCA*, notamment laisse 12, v. 19; Raguin, *Propagande*, 488. Voir notamment Raymonde Foreville, *Latran I, II, III et Latran IV* (Paris: Éditions de l'Orante, 1965), 61 et 147; et Raguin, *Propagande*, 150.

contre des hérétiques, aux confins des terres païennes en direction de l'Est lors des croisades nordiques, ou sur fonds de différends politiques notamment avec l'empereur Frédéric puis essentiellement avec Conradin, l'historiographie contemporaine considère, dans sa grande majorité, que ce que la législation médiévale qualifie de croisade en accordant les privilèges temporels et spirituels de celle-ci, sera considéré comme telle.<sup>46</sup> La Croisade albigeoise (1209-1229), lancée par Innocent III et continuée par Honorius III pour poursuivre les fauteurs d'hérésie et leurs protecteurs, avec l'appui des barons français essentiellement (du nord de la France, des occitans du Centre, mais aussi des Bavarois, des Allemands, des Frisons, des Anglais), se fait sans implication personnelle du roi Philippe Auguste, mais avec celle de Louis son fils.

Elle se solde par l'échec de la poursuite de l'hérésie, signalé notamment par la création de l'Inquisition en 1233 dont les derniers procès ont lieu au début du XIV<sup>e</sup> siècle, mais avec une belle victoire de la stratégie territoriale d'expansion et d'affermissement du royaume de France avec la signature du Traité de Paris, le 12 avril 1229. Raimond VII, comte de Toulouse, cède au roi Louis ses possessions provençales, et accorde sa fille unique Jeanne (née en 1220, dès lors élevée à la cour française) en mariage au frère du roi Alphonse. Le comté entre par Jeanne dans les possessions de la couronne de France; d'autant mieux que Raimond ne parviendra pas à se remarier. Jeanne et Alphonse mourront opportunément sans descendance en 1271, la comtesse ne lui survivant que quelques jours. Déjà sous leur autorité le pouvoir sur le comté de Toulouse s'exerçait par l'entremise d'un sénéchal, le couple princier résidant en région parisienne ou outre-mer en croisade.

La croisade fait disparaître les deux grandes lignées de la féodalité languedocienne: les Raimondins de Toulouse et Saint-Gilles (parmi leur ample titulature), et les vicomtes Trencavel; de même qu'elle a réduit à

---

46. Pour une synthèse, voir Michel Balard, *Croisades et Orient latin (XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)* (Paris: Armand Colin, 2003 [2001]). On pourra voir aussi les travaux de Jean Flori qui, lui, notons-le, ne considère comme croisade que l'expédition pour la Terre sainte. Voir notamment Jean Flori, *La guerre sainte, la formation de l'idée de croisade dans l'Occident chrétien* (Paris: Aubier, 2009 [2001]), 357.



néant les prétentions aragonaises sur le Languedoc (hors de Montpellier) après la mort de Pierre II.<sup>47</sup>

À la fin de l'année 1212, à l'heure des statuts de Pamiers, Simon qui mourra devant Toulouse en 1218 s'est rendu maître du Languedoc, à l'exception de Toulouse et de Montauban. Légiférer pour l'ordonnement du pays conquis signale une installation durable de ce seigneur venu d'Île de France, proche du cercle des prédicateurs de la croisade albigeoise.<sup>48</sup>

Si le but avoué est de poursuivre l'hérésie, il est surtout clair qu'il y a là par les conquêtes militaires, puis les mariages à venir, l'occasion d'agrandir les domaines des français vainqueurs. Il ne s'agit plus alors seulement de pacification ponctuelle du pays et de redressement de la foi par la facilitation de la prédication et le redressement de l'institution ecclésiastique locale mais bien de modifier structurellement dans ses usages, ses allégeances et par ses lignages la noblesse méridionale.<sup>49</sup> Les hommes français, fondateurs ou rénovateurs de lignées, pourront administrer le pays selon le droit de la coutume de Paris qui leur est familier; ce qui devait—cela, et leurs nouvelles possessions—les inciter à rester.

Cette colonisation juridique constitue un projet d'intégration et d'acculturation des élites locales par un changement des lignages au moyen de la contrainte s'imposant aux femmes.

---

47. On pourra voir notamment Monique Zerner-Chardavoine, *La Croisade albigeoise* (Paris: Gallimard Julliard, 1979); Martín Alvira Cabrer, *12 de Septiembre de 1213: El Jueves de Muret* (Barcelona: Universitat de Barcelona, 2002); et Marjolaine Raguin, *Propagande*.

48. On pensera notamment à Guy des Vaux-de-Cernay, l'oncle de Pierre qui devint évêque de Carcassonne.

49. Si la noblesse méridionale a pu poser question en tant que telle, notamment en ce qui concerne les nobles en milieu urbain à Toulouse, voir par exemple Philippe Wolff, "La Noblesse toulousaine: Essai sur son histoire médiévale," dans *La noblesse au Moyen Age, XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles: Essais à la mémoire de Robert Boutruche*, éd. Philippe Contamine (Paris: Presses Universitaires Françaises, 1976), 153-74, il ne fait ici pas de doute que le rédacteur comme l'assemblée réunie à Pamiers distingue des femmes nobles des autres.

## La portée de l'article quarante-six des statuts de Pamiers: Parler de colonisation

### *Les femmes et le mariage lors des événements de la croisade albigeoise*

On ne reviendra ici que très brièvement sur le statut des femmes lors de la croisade albigeoise et après. L'histoire de la condition féminine et des femmes en Languedoc, si elle a progressé, notamment avec les études consacrées aux hérétiques, à leurs familles et leurs ordres, souffre encore de longs silences. Les renseignements sont bien ténus pour la plupart.<sup>50</sup> Nous voudrions retenir ici les grandes orientations données

---

50. Les grands travaux ou recueils d'articles portant sur la femme au Moyen Âge (y compris en *gender and women studies*), ou l'histoire du mariage tels que (et parmi tant d'autres) Jack Goody, *The Development of the Family and Marriage in Europe* (Cambridge: Cambridge University Press, 1983); Jean Heuclin et Michel Rouche, dirs., *La femme au Moyen Âge* (Maubeuge: Ville de Maubeuge, 1990); *Femmes, mariages, lignages: XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles: Mélanges offerts à Georges Duby*, dir. Jean Dufournet, André Joris, et Pierre Toubert (Bruxelles: De Boeck Université, 1992) ne s'y intéressent pas, sauf dans ce dernier le cas de l'article de Monique Zerner consacré à la française Alix. On pourra voir Georges Duby, *Le Chevalier, la femme et le prêtre: Le mariage dans la France féodale* (Paris: Hachette, 1981), mais essentiellement centré sur les XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles et la France. Les chapitres concernés de l'ouvrage d'Emmanuel Le Roy Ladurie ne nous renseignent guère non plus; voir Emmanuel Le Roy Ladurie, *Montaillou, village occitan de 1294 à 1324* (Paris: Gallimard, 2001 [1975]). On verra aussi *Histoire des femmes en Occident*, t. 2, *Le Moyen Âge*, dir. Christiane Klapisch-Zuber (Paris: Perrin, 2002). Sur les femmes au contact de l'hérésie albigeoise ou dans leur vie religieuse, on verra les articles recueillis dans *La Femme dans la vie religieuse du Languedoc (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)* et particulièrement les contributions de Gilles, "Le statut de la femme," et de Carbasse, "La condition de la femme mariée." Dans cet article, Carbasse mentionne les Statuts de Pamiers mais pour parler de la répression de la prostitution par Simon de Montfort chassant les prostituées hors de ses domaines (107, 112n24). Gwendoline Hancke, "Les Femmes nobles languedociennes à l'époque du catharisme," (thèse de Doctorat en Histoire, Université de Poitiers, 2005), 67, mentionne les Statuts mais sans en tirer grand-chose pour son sujet; attention, les Statuts donnent bien dix années comme durée de ce contrôle des mariages et non trente. Les travaux d'Anne Brenon *Les femmes cathares* (Paris: Perrin 1992), comme ceux de Hancke, sur les femmes hérétiques ne font pas non plus état de conséquences de ces Statuts, sans que l'on doive vraiment s'en étonner: fondés sur les sources d'Inquisition, on peut penser que les femmes mariées dans ce cadre échappent à leur champ. Enfin, les travaux de Claudie Duhamel-Amado se sont attachés aux femmes et à leur condition dans le mariage

par Georges Duby qui, malgré des nuances bien nécessaires, demeure un point de départ efficace: le mariage assure la permanence des structures sociétales, il officialise la “confluence de deux ‘sangs,’” et la femme mariée, qui demeure étrangère dans la lignée de son époux, a pour fonction d’assurer une descendance mâle.<sup>51</sup> Le contexte idéologique et stratégique de rédaction de cet article 46 est celui-là.

La *Chanson de la Croisade albigeoise* met en scène des combattantes dans l’armée méridionale de résistance à la croisade, y compris de belles dames; sans compter le *topos* des belles hérétiques. On est pourtant peu

---

dans sa grande étude sur la genèse des lignages méridionaux du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècles; voir Claudie Duhamel-Amado, *Genèse des lignages méridionaux*, t. 1, *L’Aristocratie languedocienne du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle* (Toulouse: CNRS-Université de Toulouse – Le Mirail, 2001), 106-12, 322-38. On verra aussi Jean Verdon, “Les sources de l’histoire de la femme en Occident aux X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles,” 129-61 [ne pas négliger la discussion finale en raison des lacunes de l’exposé, voir 160-61] *Cahiers de civilisation médiévale* 20, n° 78-79 (1977): 219-51, [http://www.persee.fr/issue/cmmed\\_0007-9731\\_1977\\_num\\_20\\_78](http://www.persee.fr/issue/cmmed_0007-9731_1977_num_20_78). En somme, si l’on est bien renseignés sur le statut des femmes languedociennes entre les X<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, dans le mariage notamment, ou sur les hérétiques de la fin du catharisme persécuté par l’inquisition, il est extrêmement difficile de trouver des études historiques intéressées par leur statut dans la première partie du XIII<sup>e</sup> siècle, et particulièrement hors du prisme de l’accusation d’hérésie.

51. Voir notamment Duhamel-Amado, *Genèse*, 322, 337. Sur la puissance des femmes languedociennes, on pourrait espérer une étude comparable à celle que Martin Aurell mena pour la Provence, voir Martí Aurell i Cardona, “La détérioration du statut de la femme aristocratique en Provence (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles),” *Le Moyen Age: Revue d’histoire et de philologie* (1985): 5-32. Georges Duby, “Le mariage dans la société du haut Moyen Âge,” *Il Matrimonio nella società altomedievale: Atti della XXIV Settimana di Studio del Centro italiano di Studio sull’alto Medioevo* (1976), 2 t. (Spoleto: Centre italiano de studi sull’ alto medioevo, 1977), 1:13-39. Cité d’après une réédition dans Georges Duby, *Qu’est-ce que la société féodale?* (Paris: Flammarion, 2011 [2002]), 147-32. Duby signale l’insistance des auteurs médiévaux sur la noblesse de l’ascendance maternelle, souvent bien supérieure à celle du père (1427), on se souviendra à ce titre des diverses mentions des Raimondins de Toulouse (VI et VII), fils de reines (sœurs de rois) dans la *Chanson de la Croisade albigeoise* et bien d’autres sources mentionnant leur généalogie. Sur la place des femmes dans le lignage raimondin, voir notamment Laurent Macé, *Les Comtes de Toulouse et leur entourage: Rivalités, alliances et jeux de pouvoir, XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles* (Toulouse: Privat, 2000), 57-64. Sur le statut des femmes mariées languedociennes à l’époque immédiatement précédente, voir Duhamel-Amado, *Genèse*, 334-38.

renseignés sur les aspects juridiques touchant les femmes pendant cette période.

On est mieux renseigné à ce titre sur la condition des femmes du côté français pendant la croisade, particulièrement en ce qui concerne Alix de Montmorency, épouse de Simon. Alix est mentionnée à de nombreuses reprises dans la chronique de Pierre des Vaux-de-Cernay, et dans la *Chanson de la Croisade albigeoise*. L'un y voit un soutien pastoral de son mari dans cette pieuse entreprise—Alix suit la mouvance parisienne de Foulques de Neuilly—alors que l'autre en construit l'image de la femme languissante à la fenêtre et apeurée, l'anti-modèle de la Toulousaine.<sup>52</sup>

La bibliographie, y compris juridique dans le cadre des statuts, ne s'intéresse que secondairement aux femmes dans ce contexte. Même lorsque ce sont les alliances contractées par des femmes indigènes qui permettent aux chevaliers français de s'implanter en Languedoc, c'est la condition des femmes en religion qui semble donc avoir pris le pas dans nos études.<sup>53</sup>

#### *La colonisation comme catégorie critique de la médiévisique*

Michel Balard déjà en 1989 déclarait que l'on ne peut plus écrire que la colonisation débute à l'époque moderne, affirmant qu'elle est une action de trois natures: domination économique, domination politique, domination culturelle.<sup>54</sup>

Les principaux travaux sur la colonisation au Moyen Âge dans la zone méridionale et méditerranéenne de l'Europe se préoccupent pour l'essentiel des affaires italiennes ou d'outre-mer, relativement peu des affaires catalano-aragonaises dans les Baléares, et pas du tout de celles de l'arrivée française en territoire languedocien.<sup>55</sup>

---

52. Voir Monique Zerner, "L'Épouse de Simon de Montfort et la croisade albigeoise," in Dufournet, Joris, et Toubert, *Femmes, mariages, lignages*, 449-70. Voir Raguin, *Propagande*, 428-32.

53. Voir, parmi bien d'autres, Cahiers de Fanjeaux 23, exemplaire pour son titre, *La Femme dans la vie religieuse du Languedoc: XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle*.

54. *État et colonisation au Moyen Âge et à la renaissance: Actes du colloque international organisé à Reims du 2 au 4 avril 198*, dir. Michel Balard (Lyon: La Manufacture, 1989), 12.

55. C'est ce que déplore aussi Bernard Rosenberger, review of *État et colonisation au Moyen Âge et à la Renaissance*, dir. Michel Balard (Lyon: La Manufacture, 1989),

La principale difficulté à parler de colonisation dans ce cadre réside dans la distinction à faire entre les intentions et les faits. Évaluant ici dans un cadre théorique, on s'en tient ici aux intentions telles que l'on peut les expliciter sur la base de cet article et de sa rédaction. Ces intentions correspondent à celle d'une colonisation selon les éléments de définition lexicologique et de critères historiographiques évoqués. Les faits sont plus nuancés, en raison d'un rapide métissage juridique, d'une forte endogamie française et du peu d'implantations durables notamment en raison des rébellions qui ont frappé le pays dès 1216.<sup>56</sup>

*Médiévales* 20 (1991): 116-119, <http://www.jstor.org/stable/43026747>. On verra notamment Balard, *État et colonisation*; Michel Balard et Alain Ducellier, dirs., *Coloniser au Moyen Âge* (Paris: A. Colin, 1995); *Le Partage du monde: Échanges et colonisation dans la Méditerranée médiévale*, dir. Michel Balard et Alain Ducellier, Publications de la Sorbonne. Série Byzantina Sorbonensia; 17 (Paris: Publications de la Sorbonne, 1998); ou Michel Balard, "Colonisation et mouvements de population en Méditerranée au Moyen Âge," in *Les Échanges en Méditerranée médiévale: Marqueurs, réseaux, circulations, contacts*, dir. Elisabeth Malamut et Mohamed Ouerfelli (Aix en Provence: Presses universitaires de Provence, 2012), 107-20; Michel Balard, "L'Expansion occidentale, XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles: Formes et conséquences: Introduction," *L'Expansion occidentale, XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles: Formes et conséquences. Actes du XXXIII<sup>e</sup> Congrès de la S.H.M.E.S.P., Madrid, Casa de Velázquez, 23-26 mai 2002*, Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, Publications de la Sorbonne. Histoire ancienne et médiévale; 73 (Paris: Publications de la Sorbonne, 2003), 11-22. On trouvera de nombreux travaux, sans réel accord de définition du vocabulaire employé, concernant les études vikings ou l'Europe centrale au Moyen Age (on verra la bibliographie mise en œuvre dans les premières pages de Pierre Bauduin, "Lectures (dé)coloniales des vikings," *Cahiers de civilisation médiévale* 59 (2016): 1-18. On pourra voir aussi les articles des entrées "Landesausbau und Kolonisation" et "Kolonisation," dans le *Lexikon des Mittelalters*, t. 5. (Munich: Artemis Verlag, 1991), respectivement col. 1643-53 (I. *Mitteleuropa*, Werner. Rösener, col. 1643-45; II. *Westeuropa*, Robert Fossier, col. 1646-47; III. *England*, Edmund J. King, col. 1647-48; IV. *Italien*, Vito Fumagalli, col. 1648-49; V. *Ostmitteleuropa*, Wolfgang Irgang, col. 1649-53); et le *Dictionnaire du Moyen Âge*, dir. Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink (Paris: Presses Universitaires Française, 2002), 308-9, article de Michel Balard. Pour la question qui nous occupe, on trouvera une exception, marginale et de vulgarisation—cela est significatif—à lire dans Jean-Louis Biget, "Croisade contre les Albigeois: le Nord a-t-il colonisé le Sud?," *L'Histoire*, 255 (2001): 44-49.

56. Nous entendons évidemment l'endogamie au sens de mariages entre français, y compris installés en pays d'oc, et donc sans mélange avec les indigènes. Un mélange

La seconde difficulté frappe l'histoire des femmes et ses silences, qui rejaillissent sur une nécessaire histoire du rôle des femmes dans les stratégies de colonisation.<sup>57</sup>

Le concept de colonisation fait bien partie de l'arsenal critique du médiéviste et on aura intérêt, il semble, à en faire usage, non seulement pour parler de l'instauration de la coutume de Paris par les statuts de Pamiers mais pour mieux comprendre l'entreprise d'implantation des croisés qui s'y signale et en prendre toute la mesure politique, et sociale.

*La colonisation dans le cas de la croisade albigeoise,  
les dispositions de l'article quarante-six*

La critique retient le plus souvent ces statuts comme l'acte de remplacement du droit écrit méridional par la coutume de Paris. Le phénomène a été analysé comme une colonisation juridique du pays languedocien, au vu de l'article 46, il est pertinent de faire l'hypothèse de dispositions pour une colonisation de peuplement.<sup>58</sup>

C'est là avant tout poser le problème d'une définition. Le *Trésor de la langue française* donne pour ce mot la définition suivante (sens 1) "[En parlant de l'action de pers.] Occupation, exploitation, mise en tutelle d'un territoire sous-développé et sous-peuplé par les ressortissants d'une métropole."<sup>59</sup> Si ce dictionnaire se compose avant tout dans l'idée de ce que fut la colonisation à l'époque moderne, cette définition n'est pas

---

de races, qu'avec Elisabeth van Houts (cf. *supra*), nous qualifierions d'exogamie en français. Timbal, *Un conflit d'annexion*, 113, signale que les alliances avec les "familles indigènes" sont contractées essentiellement à partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle par ces familles qui ont fait souche en Albigeois, et qui abandonnent progressivement dans leur pratique juridique la coutume parisienne (voir le cas évoqué des Montfort et Lévis-Mirepoix). Citons la note 1, p. 113: "Le cas des Lévis est particulièrement net: jusqu'à Guy III, mort en 1299, on ne trouve que des mariages avec des membres de familles françaises; Jean 1<sup>er</sup>, son fils, inaugure les mariages indigènes, Ce constat serait certainement à nuancer, Pierre Timbal ne s'étant pas penché sur tous les lignages, mais seulement les puissants ; ce qui est en soi un bon indicatif des usages d'une classe.

57. On pourra voir sur ces silences l'introduction générale dans Michelle Perrot, *Les Femmes ou les silences de l'Histoire* (Paris: Flammarion, 1998), i-xvii.

58. Olivier-Martin, *Histoire de la coutume*, 37, 72.

59. *Trésor de la Langue Française informatisé*, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, consultation en date du 4 juin 2015.

étrangère à l'analyse que l'on peut donner de l'implantation albigeoise saisie à travers cet article 46 des statuts de Pamiers.

On s'attachera ici à reprendre les éléments de définition du *TLFi* et à les appliquer comme pierre de touche de la situation examinée. Il s'agit bien dans ce texte: *d'occupation* d'un territoire par l'implantation de lignages français; de son *exploitation*, puisque les nouveaux seigneurs français en tirent de substantielles richesses; et enfin de *mise en tutelle* sous l'autorité de Simon et de ses nouveaux vassaux.<sup>60</sup>

Ce territoire est considéré comme *sous-développé*, c'est un fait, peut-être pas tant du point de vue économique que du développement de la vie intellectuelle religieuse; la prise en main française implique la création rapide de l'université de Toulouse, et l'importation de savants parisiens. Cela, en vertu de l'idée selon laquelle que l'hérétique l'était bien souvent par manque d'instruction, doctrine qui justifie les campagnes de prédication.<sup>61</sup> Le sous-développement touche aussi l'aspect juridique. En

60. Belperron, *La Croisade*, 271-72, à qui l'on ne saurait faire le procès d'un esprit anti-français, souligne qu'afin de les doter Simon attribue des territoires conquis à ses compagnons (les indigènes étant condamnés au *faidiment*): "C'est ainsi que Guy de Lévis reçut la Terre du Maréchal, Bouchard de Marly: Saissac, Enguerrand de Boves: Saverdun, Lambert de Thury: Limoux, Robert Mauvoisin: Fanjeaux, Guy de Montfort: Castres et Lombers, Alain de Roucy: Termes et Montréal, Guillaume de Contres: Castelsarrasin, Pierre de Voisins: le Haut Razès avec Arques et Alet, Pierre de Cissey: Verdun-sur-Garonne, Philippe Goloin: Sorèze, Arnaud de Montaigt: Biron, Frémis le Franc: Roumengoux, Guillaume des Essarts: Villesisclé, Rainier de Chaudron: Puivert, Guy de Lucy, puis Foucaud de Berzy: Puylaurens, Hugues de Lacy: Laurac et Castelnaudary, etc." Liste que cet auteur déclare non exhaustive et ne comprenant de toute manière que les principales possessions. Il est évident que Simon dote ses compagnons fidèles.

61. Cette conception d'un défaut d'instruction, à tout niveau, ne vise pas seulement le simple croyant ignorant, mais aussi le membre d'un clergé hérétique auquel on ne reconnaît que la ruse et non une science des textes, d'ailleurs souvent connu en vulgaire. Rappelons par exemple l'accusation formulée dans *Las Novas del beretje*, Peter T. Ricketts, *Contributions à l'étude de l'ancien occitan: Textes lyriques et non-lyriques en vers*, Association Internationale d'Etudes Occitanes; 9 (Birmingham: AIEO/University of Birmingham, 2000), 75-113; 77, laisse III, v. 63-67: "L'us teis e l'autre fila, l'autra fai so sermo / cossi a fag Diable tota creatio. / Anc mays aital mainada trobada no fo / c'anc no saupro gramatica ni de letra que·s fo, / e cujo Dieu mermar de sa possessio." "L'un tisse et l'autre file, la troisième fait son sermon comme quoi le Diable est auteur de toute la création. Jamais n'a-t-on vu pareille

plus de servir la domination, les coutumes parisiennes importées sont à l'évidence jugées supérieures—notamment le droit de la primogéniture masculine à l'héritage afin d'empêcher le fractionnement des fiefs.<sup>62</sup>

L'aspect de *sous-population*, s'il ne touche pas l'ensemble du Languedoc et ne pourrait être retenu avant la conquête, devient recevable une fois que l'on a débarrassé le pays par la croisade et la nouvelle législation, de tous ceux accusés de favoriser l'hérésie. Des dépossessions auxquelles s'ajoutent les départs spontanés d'individus inquiets ou ruinés, le plus souvent en Catalogne voire pour la péninsule italique. Il faut bien gouverner et faire administrer le pays conquis et, en l'absence de sa noblesse lignagère, on la remplace.

Enfin, la condition *d'exercice du pouvoir de colonisation par une métropole et ses ressortissants* est double dans ce cas. Il y a d'abord la France, Paris et ses alentours ici au sens strict, et son roi dont Simon est pour partie délégataire à la croisade. Il faut compter aussi avec l'Église de Rome dont il est le bras armé.

Cet article 46 correspond à la définition d'une colonisation. L'implantation de la coutume de Paris (la "colonisation juridique") et les dispositions relatives aux femmes ont vocation à générer un peuplement et une

---

bande qui jamais ne sût ce que c'était que la grammaire ou les lettres, et ils croient rogner à Dieu ses possessions." Il est évident ici que la grammaire et les lettres désignent celles qui s'acquièrent en latin.

62. Sur ce phénomène bien documenté et étudié en Languedoc, voir Hélène Débax, *La Féodalité languedocienne XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles: Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel* (Toulouse: Presses universitaires du Mirail, 2003), 220-30. On verra aussi *Fiefs et féodalité dans l'Europe méridionale (Italie, France du Midi, Péninsule ibérique) du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle: Colloque international organisé par le Centre Européen d'Art et Civilisation Médiévale de Conques et l'Université de Toulouse-Le Mirail (Conques, 6-8 juillet 1998)*, éd. Pierre Bonnassie (Toulouse: Université de Toulouse-Le Mirail, 2002). Notamment dans ce volume Pierre Bonnassie, "Introduction," 7-21 (état des lieux des discussions sur le fief et la féodalité); voir aussi la section consacrée au Midi de la France, Hélène Débax, "Fief et *castrum*: Le fief dans les serments de fidélité languedociens du XI<sup>e</sup> siècle," 137-43; Claudie Duhamel-Amado, "Inféodations entre parents dans le Languedoc méditerranéen (XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles)," 145-65; Elisabeth Magnou-Nortier, "La "féodalité" méridionale a-t-elle existé? Réflexions sur quelques sources des X<sup>e</sup>, XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles," 167-201.



implantation de lignages français. Les statuts en sont la source, et non la conséquence. Dès lors, l'intention est manifeste.

Pourtant parler de colonisation dans le cadre de la croisade albigeoise, se fera à mots couverts, non pas qu'il y ait anachronisme à parler de colonisation pour tout ce qui touche le bassin méditerranéen même proche (en Corse ou en Sardaigne), mais il semble que l'on rechigne à considérer ainsi l'action prévue par les Statuts de Pamiers.<sup>63</sup> S'il est vrai qu'une bonne partie des territoires languedociens sont inféodés au roi de France (sans négliger le roi d'Aragon), cela n'empêchera pas un rapport colonisateur/colonisé. On sait aussi par les sources littéraires françaises et occitanes, que les deux partis, Septentrionaux et Méridionaux entretiennent mutuellement des ethnotypes et stéréotypes dégradants. Ainsi, même inféodée au roi de France, puis au roi d'Aragon, Toulouse considère les Français comme des étrangers, opposant un "nos" à une "gent estranha."<sup>64</sup> Il faut ici rappeler les travaux de Robert Bartlett sur *the making of Europe* dans lequel il rappelle que la conquête, la colonisation et les changements culturels entre 950 et 1350 s'appuient sur des relations de races fondées sur une opposition de langue, de loi, de pouvoir et de sang.<sup>65</sup>

Avec la maîtrise des mariages, donc des lignées et des naissances, on touche pour une durée décisive aux trois aspects énoncés notamment par Balard pour caractériser la colonisation. Remplacer les lignées c'est prendre possession politiquement, et économiquement du pays. Le fief a une dimension économique et politique propre cruciale pour les lignages, et il est part de la macrostructure du pays soumis.<sup>66</sup> La domi-

---

63. Rappelons que Rome et la Grèce antique en sont déjà témoins.

64. Pour ce "nos" (*nous*) toulousain, voir par exemple *CCA*, laisse 213, v. 75-76. La "gent estranha, que fa'l lum escantir" que l'on trouve à la laisse 196, v. 21, (*les étrangers qui font s'éteindre la lumière*) sont les croisés, paradigmatiques *clergues e frances* de la laisse 132, v. 1.

65. Robert Bartlett, *The Making of Europe. Conquest, Colonization and Cultural Change, 950-1350* (London: Penguin Books, 1993), particulièrement 197-220.

66. On se souviendra des difficultés des *jeunes* non chasés. Voir par exemple Georges Duby, "Dans la France du Nord-Ouest: Au XII<sup>e</sup> siècle: Les 'Jeunes' dans la société aristocratique," *Annales ESC* 19, no. 5 (1964): 835-46, <http://www.jstor.org/stable/27576254>. Cité d'après une réédition dans Duby, *Qu'est-ce que la société féodale?* (Paris: Flammarion, 2011), 1146-58.

nation culturelle est quant à elle une conséquence directe: une fois les lignages francisés ou demeurés entre des mains méridionales favorables au parti croisé, les structures traditionnelles de mécénat aux poètes sont modifiés.<sup>67</sup>

On pourrait, sur cette base, répéter la démonstration et de constater, à nouveau, que l'article 46 des statuts de Pamiers est bien celui de l'exercice d'un pouvoir relevant de ces trois natures. On verra pourtant que les études des mariages effectifs à partir des dispositions testamentaires et des dévolutions d'héritages, permettent de nuancer les effets réels de cet article 46 et l'idée générale d'une dimension colonisatrice de la croisade ou de l'implantation de lignages et d'ordonnement du pays.

### *L'impact limité: des français endogames et le Traité de Paris*

Les statuts, en n'oubliant ni le paysan ni le bourgeois, permettent à Simon de Montfort de se signaler comme maître à long terme du pays dans lequel il s'implante. Attribuer des seigneuries à ses fidèles est signe de son intention d'exercer son pouvoir de manière pérenne et avec le soutien de l'Église. Ce seigneur venu d'Île de France s'installe en Languedoc sur de vastes territoires pour gouverner le pays à la mode de chez lui, c'est-à-dire selon le droit de la coutume de Paris, entouré de proches vassaux qui constituent déjà son entourage francilien pour la plupart.<sup>68</sup>

On remarque pourtant que la portée de ces statuts de Pamiers pour l'implantation durable de lignages septentrionaux fut limitée. Bien que Simon et ses barons fassent "souche en Albigeois," la coutume de Paris ne s'appliqua en réalité qu'aux terriers qui avaient été dotés par Simon essentiellement sur le démembrement des terres de Trencavel.<sup>69</sup> Les seigneurs arrivés en Languedoc eurent tendance à l'endogamie en raison des difficultés liées à la conciliation des droits parisien et méridional. Seules les lignées françaises concluent leurs contrats selon la coutume parisienne établie en Languedoc: il faudra attendre la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et un assouplissement des règles parisiennes, ou plus exactement leur

---

67. Voir notamment Raguin, *Propagande*, 21-31; et Martin Aurell, *La Vielle et l'épée: Troubadours et politique en Provence au XIII<sup>e</sup> siècle* (Paris: Aubier, 1989).

68. Michel Roquebert, *Simon de Montfort: Bourreau et martyr* (Paris: Perrin, 2005).

69. Timbal, *Conflit d'annexion*, 113, 35-37.

adaptation au droit méridional, pour que se concluent réellement des alliances entre familles françaises et indigènes.<sup>70</sup> Auparavant, les français auxquels on a inféodé des territoires de *faiditz* occitans ont tendance à prendre des femmes, éventuellement nées dans les pays d'oc, mais de lignages français afin de faciliter la conclusion des mariages et de mettre d'accord les parties en ce qui concerne les héritages.<sup>71</sup> Nombreux, ils n'avaient pas de réelles raisons de se lier à des femmes méridionales.

S'il y a bien une visée colonisatrice par l'implantation durable de lignages français en Languedoc, plus encore que de populations au sens large, celle-ci se pratique par le biais, essentiellement, de la dépossession et du *faidiment* des seigneurs méridionaux et la récupération de leurs fiefs, inféodés par Simon à ses fidèles. C'est là le mécanisme principal de prise de possession du pays par les lignages français. L'article 46 des statuts de Pamiers est à n'en pas douter un texte de colonisateur, visant *par le ventre* à implanter des lignages et à ligoter la révolte, mais il ne semble pas avoir eu d'effet majeur.

L'animosité entre les partis ne put au cours de cette décennie faciliter les affaires matrimoniales. Il est par ailleurs sûr que le clivage culturel et les rancœurs, comme le sentiment très net d'invasion transmis par la littérature (et parfois les chartes) permettent de penser que, hors du cas d'alliances stratégiques pour ce qui concerne la très haute noblesse, les femmes méridionales nobles de moindre patrimoine devaient avoir une certaine prévention contre les alliances avec l'ennemi.<sup>72</sup> Une défiance qui s'exerce dans les limites des possibilités qu'elles ont de manifester leur volonté.

On serait d'ailleurs en droit de s'interroger sur l'impact de cette réglementation sur le célibat des femmes nobles des terres conquises, qui

---

70. Timbal, 113-16.

71. Sur l'importance des tractations précédant le mariage de deux partis, voir Duby, "Le mariage."

72. Voir notamment Aurell, *La Vielle et l'épée*. C'est le cas de Pétronille de Bigorre, fille du comte Bernard IV de Comminges et de Bigorre, mariée à Guy de Montfort fils de Simon après la défaite des coalisés méridionaux à Muret. Simon fait casser le précédent mariage de Pétronille pour lui donner son fils. Sur les stratégies matrimoniales des princes méridionaux voir aussi Aurell, *Les noces*, et "Stratégies matrimoniales"; Duhamel-Amado, *Genèse*; et Macé, *Les comtes*.

entrèrent bien souvent en religion (hérétique) se tenant ainsi à l'écart du monde, et peut-être des hommes de Simon. Si le motif est certainement trop faible à lui seul, la corrélation des données permettrait d'estimer s'il put y avoir là un supplément d'âme offert à la retraite religieuse au vu de l'alternative.

Le délai de dix années de 1212 à 1222 fut en partie celui de la rébellion des Méridionaux menée notamment par le jeune comte de Toulouse et ses fidèles, dont de nombreux *faiditz*, et les reconquêtes territoriales furent réelles, de même que les changements de camps de bon nombre des soutiens occitans à Simon en 1212.

Enfin, le 12 avril 1229 le Traité de Paris dispose que, sauf la Terre du Maréchal—celle de la dynastie Lévis-Mirepoix—qui sera dorénavant détenue par son héritier directement du roi, toutes les autres seigneuries seront restituées à leurs détenteurs historiques occitans non convaincus d'hérésie. Cela a pour conséquence de déposséder et de renvoyer en région parisienne bon nombre de Français compagnons de Simon (mort en 1218).

Timbal remarque que la coutume de Paris reste applicable aux terres de conquête, la sénéchaussée de Carcassonne et Béziers issue des territoires de Trencavel, mais avec des aménagements à même de se concilier le droit écrit, et ce alors même que les conditions de son application et elle avec disparaissaient en Toulousain, Agenais, Quercy et Rouergue.<sup>73</sup>

Malgré la tentative de Simon, il apparaît que la coutume de Paris fut en Languedoc le droit des Français installés dans le pays.<sup>74</sup> Après 1229, le maintien de la coutume de Paris concerne les familles françaises implantées dans les terres de conquête devenues sénéchaussée royale de Carcassonne et Béziers, qui conservent leurs fiefs exclus de la restitution et demeurent pour longtemps endogames.

En conséquence, cet article 46, s'il demeure dans l'intention celui d'une colonisation par l'implantation de lignages étrangers, l'accomplissement de sa visée sera empêché par l'insurrection du pays et son

---

73. Timbal, *Conflit d'annexion*, 33. Voir aussi Auguste-Arthur Beugnot, *Les olim ou registre d'arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long*, t. 3, 2<sup>e</sup> partie (Paris: Imprimerie royale, 1848), 1506-8.

74. Timbal, *Conflit d'annexion*, 175.

instabilité politique dans les années qui suivront la rédaction des Statuts de Pamiers.

### **La Magna Carta (1215) et ses dispositions sur les femmes, un écho des statuts de Pamiers (1212)?**

Les Statuts de Pamiers et la Magna Carta ont en commun une continuité d'esprit s'appuyant notamment sur le pivot que constitue le comte Simon IV de Montfort (senior).<sup>75</sup> La parenté entre les deux textes, liée aux personnes, aux contextes politiques et à l'inspiration qui les animent a été plusieurs fois remarquée par les spécialistes du texte anglais, notamment, James C. Holt, David Carpenter et Nicholas Vincent. Nous nous arrêterons ici un instant sur ce point, examinant ce qu'il en est pour la question des femmes.

#### *Une continuité entre l'histoire des deux textes: Simon de Montfort, son entourage, et Walter, frère d'Etienne Langton*

##### *a. Simon de Montfort élu roi par la conjuration contre Jean sans Terre en 1212*

Dans leur introduction à la troisième édition de l'ouvrage de James C. Holt, George Garnett et John Hudson, rappellent que les *Annales* de Dunstable mentionne une rumeur selon laquelle les conjurés contre Jean sans Terre avaient élu en 1210 Simon IV de Montfort comme roi d'Angleterre.<sup>76</sup> La date semble devoir être corrigée en 1212, et il n'est pas certain que Simon lui-même fut informé de cela, même si l'on se demande comment il aurait pu l'ignorer à terme, ni d'ailleurs comment il aurait pu être élu (comme pour la vicomté de Carcassonne) sans que quelques partisans fassent campagne en sa faveur.<sup>77</sup> Pourtant, réelle ou non, la rumeur signale bien les liens de Simon de Montfort (et son de

---

75. Par ailleurs, ces textes trouvent leur place dans un contexte européen d'établissements de chartes ayant trait au règlement des relations entre le seigneur totipotent et ses sujets. Voir Carpenter, *Magna Carta*, 273.

76. James C. Holt, *Magna Carta*, rev. George Garnett and John Hudson 3rd ed. (Cambridge: Cambridge University Press, 2015), 8-9; voir aussi 202. *Dunstable*, 33.

77. C'est aussi l'avis de Carpenter, *Magna Carta*, 273-78.

premier plan) entre l'Angleterre et son expédition en terres albigeoises, donnant au relativement modeste seigneur parisien, héros de la croisade outre-mer et avide de conquêtes que l'on a coutume de voir en lui, une toute autre tournure. Ce champion du Christ en Terre sainte et contre les hérétiques en Languedoc devenant, dans les esprits des conspirateurs anglais, le proto-grand seigneur, de vastes territoires s'étendant jusqu'à la méditerranée. Par la suite, les barons anglais alliés à Philippe Auguste, lui préféreraient, si l'éventualité se présentait, Louis, fils du roi de France.<sup>78</sup>

Dès lors, ces connections très fortes entre les affaires anglaises et albigeoises contemporaines, expliquent les liens entre l'esprit de la rédaction des Statuts de Pamiers et, trois ans plus tard, de la Magna Carta.

*b. Simon, comte de Leicester, chef de la Croisade albigeoise,  
et en conflit avec Jean sans Terre*

Simon, seigneur de Montfort l'Amaury, près de Paris, est chef de la croisade qui conquiert le pays Albigeois (Béziers et Carcassonne), dépossède le vicomte Trencavel (qui meurt opportunément), et instaure les Statuts établis à Pamiers afin de réglementer les usages sous son gouvernement et de pacifier le pays. Il se trouve aussi être comte de Leicester en Angleterre. Il est, pour ce comté, en conflit ouvert avec Jean sans Terre.<sup>79</sup> Celui-ci d'ailleurs, ne soutiendra pas, dans les premières années, la croisade contre les albigeois.<sup>80</sup> Raimond VI s'était allié avec le roi Pierre II d'Aragon, son beau-frère (et beau-frère de son fils, le futur Raimond VII), formant une coalition méridionale contre la croisade menée par Simon de Montfort. Le roi anglais Jean était par ailleurs l'allié naturel du comte Raimond VI, puisque ce dernier avait épousé une de ses sœurs, Jeanne, fille d'Henri II—grâce à l'entremise de Richard Cœur de Lion—laquelle était d'ailleurs la mère de l'héritier du comté.<sup>81</sup> Carpenter

---

78. Carpenter, 275, 277, 398-400.

79. Dunstable, 33. Claire Taylor, "Pope Innocent III, John of England and the Albigensian Crusade (1209-1216)," in *Pope Innocent III and his World*, éd. John C. Moore (Aldershot: Ashgate, 1999), 205-28, 216-17.

80. Taylor, "Pope Innocent III." Voir aussi Nicholas Vincent, "England and the Albigensian Crusade," in *England and Europe in the Reign of Henry III (1216-72)*, éd. Björn K. U. Weiler and Ifor W. Rowlands (Aldershot: Ashgate, 2002), 67-97.

81. Macé, *Les Comtes*, 60-61; Carpenter, *Magna Carta*, 284-86.

rappelle un épisode trop souvent ignoré: Jean convoqua une armée en 1213 pour se porter, comme le fera Pierre II d'Aragon, au secours des Raimondins. La perspective de cette campagne continentale fut refusée par les barons anglais, particulièrement ceux du Nord—rappelons que les rebelles anglais étaient alliés du roi de France, qu'ils avaient élus Simon comme roi à venir et avaient des alliés sur le champ de bataille du côté des croisés. Autant dire qu'ils n'avaient aucune intention de contrarier les succès de la croisade en Languedoc. Ils arguèrent que cette campagne continentale, débutant en Poitou, n'aurait su concerner des barons qui ne devaient leur service qu'en Normandie et Grande-Bretagne, ce que l'Unknown Charter semblait leur garantir. Carpenter de conclure: "As a measure of his determination, John embarked anyway and got as far as Jersey, before accepting that he lacked the requisite forces to continue. Once back in England, John in late August set off for the north in order to punish those who had disrupted his plans. This was the moment for a decisive intervention by Archbishop Langton."<sup>82</sup> Le rôle des barons du Nord, alliés de Simon et du roi de France, ainsi que d'Etienne de Langton nous semble ici essentiel. Lorsqu'en 1214, Jean prend enfin la mer pour défendre les Raimondins et battre Philippe Auguste en divisant ses troupes au Nord et au Sud, sa position s'est encore affaiblie, d'autant plus que Pierre II a été tué à Muret en septembre 1213, donnant lieu à une véritable débâcle—Raymond VI avait alors fuit avait son fils héritier en Angleterre dont il rentre en janvier 1214.<sup>83</sup> La défaite anglaise à Bouvines, et l'alliance Rome-France représentée par en Angleterre par les barons coalisés, Etienne Langton et Simon de Montfort, eurent raison du Midi Raimondin, plus encore certainement que la défaite de Muret.

Jean est d'ailleurs présenté comme probable secours militaire du comte de Toulouse par la *Chanson de la Croisade albigeoise*, et l'archevêque d'York comme l'abbé Hugues de Beaulieu (ou Bewley) se font sa voix, et prennent la défense du jeune comte Raimond VII, contre les déprédations de Simon lors du Concile de Latran IV en 1215.<sup>84</sup>

82. Carpenter, *Magna Carta*, 284.

83. *Raduphi de Coggeshall Chronicon Anglicanum*, ed. J. Stevenson (London: Rolls Series, 1875), 168, cité par Carpenter, *Magna Carta*, 286. Voir aussi Macé, *Les comtes*, 68.

84. Simon de Montfort se souciait certainement de l'attitude de Jean sans Terre

Simon de Montfort se trouve entouré lors de la croisade contre les Albigeois, de barons anglais bannis, de barons normands, et de français (entres autres, et pour ceux qui nous intéressent ici), inféodés à Philippe Auguste ou à Jean sans Terre et rebelles à son autorité.<sup>85</sup> Tous se rallient à lui pour cette cause croisée, et il fait figure d'homme de synthèse, ce qui contribue à expliquer certainement aussi son élection comme possible roi.

Parmi, les barons rebelles à Jean sans Terre et qui jouèrent un rôle dans l'élection de Simon à la place de roi, au cas où Jean serait déposé se trouve Hugues de Lacy. Rebelle contre le roi anglais il fut banni par lui de ses terres Angleterre et d'Irlande en 1210.<sup>86</sup> La *Chanson de la Croisade albigeoise* en parle comme un des proches de Simon de Montfort, du rang de ses compagnons pendant la croisade. Il est, avec Gautier Langton (frère de l'archevêque), l'un des rares à critiquer Simon lors des conseils de guerre tenus dans le camp croisé.<sup>87</sup> De même, l'exil français, dans l'entourage du roi Philippe Auguste, de Robert fitz Walter, souligne les liens entre le règlement (y compris juridique) du conflit albigeois et les événements anglais.<sup>88</sup>

---

dans l'affaire albigeoise et du secours qu'il porterait à ses parents: en effet, l'auteur de la seconde partie du poème le fait mentir (*CCA*, laisse 186, v. 36-50) et déclarer que son frère Guy lui annonce par messenger que le roi d'Angleterre veut conclure un accord avec lui, accroissant sa terre s'il le laisse en paix. L'anonyme auteur de la suite du poème, farouchement opposé à Simon, se fait ici l'écho par le biais du démenti du comte à ses troupes qu'il trompe, d'une rumeur qui devait circuler sur le secours du roi anglais après les démarches et le voyage jusqu'en Angleterre des Raimondins fin 1213-début 1214. Simon devait donc bien craindre la réaction de Jean sans Terre, et les Méridionaux avoir besoin de l'affirmation de ce secours pour se remonter le moral après la mort de Pierre II et la chute de Toulouse. Macé, *Les comtes*, 208, mentionne le secours avorté de Jean sans Terre. Voir aussi des Vaux de Cernay, *Historia*, 18, § 38; *CCA*, laisse 150, v. 5-20; 27-32. Il est d'ailleurs essentiel de noter que c'est l'archevêque d'York qui invoque la réserve du douaire maternel pour Raimondet, et que c'est à l'abbé anglais de Bewley que le Pape avoue son impuissance face aux manigances de la Curie.

85. On verra la laisse 36 de la *CCA*.

86. Carpenter, *Magna Carta*, 242, 269, 303. Daniel Power, "Who Went on the Albigensian Crusade?" *English Historical Review* 128, no. 534 (2013), 1047-85, 1069, doi: 10.1093/ehr/cet252.

87. *CCA*, laisse 169, v. 4-31.

88. Holt, *Magna Carta*, 9; James C. Holt, *The Northerners: A Study in the Reign of*



Simon de Montfort a aussi, dans son entourage, pendant la croisade en Albigeois Gautier Langton (Walter Langton), frère de l'archevêque de Cantorbéry, Etienne Langton.<sup>89</sup> Participant à la croisade (et prisonnier du comte de Foix de 1211 à sa libération par échange de prisonniers), il adresse à l'occasion des reproches à Simon de Montfort pour sa conduite, participant ainsi, le texte en témoigne aux conseils que Simon tient avec ses proches conseillers.<sup>90</sup> Son influence sur Simon de Montfort, la proximité qu'il entretient avec le chef de la croisade, et ses liens familiaux avec son frère archevêque notamment, rendent sa présence en Albigeois tout à fait intéressante et, comme dans le cas d'Hugues de Lacy, parlent d'elles-mêmes des liens liant les deux affaires. Simon de Montfort ne pouvait à ce titre qu'être tenu informé des progrès de la conjuration anglaise, tout comme les acteurs de celle-ci l'étaient de ses avancées en pays albigeois et de l'élaboration des Statuts de Pamiers.<sup>91</sup>

### c. Etienne Langton et la Magna Carta

Le prélat anglais, personnage clef de l'établissement de la Magna Carta de 1215, a vécu et enseigné à Paris pendant trente ans.<sup>92</sup> Il avait eu, on le sait, de sérieuses difficultés à être reconnu dans sa charge par le roi Jean sans Terre qui refusait son élection obtenue des moines de Cantorbéry sur les pressions du Pape Innocent III. Etienne Langton fut un soutien aux barons dans le processus de rédaction de la charte, dont il est le premier témoin. Il avait d'ailleurs refusé d'excommunier nommément les

---

*King John* (Oxford: Clarendon Press, 1961), 88; Carpenter, *Magna Carta*, 275-96.

89. Garnett et Hudson in Holt, *Magna Carta*, 8n42; 20-21, n.115 rappellent que loin de se focaliser sur l'extraordinaire influence du seul archevêque de Cantorbéry sur la rédaction de la Grande charte, il convient de ne pas sous-estimer l'influence la fratrie Langton, Walter, Stephen, et Simon (putatif chancelier de Cantorbéry). Sur la présence de ce personnage en Albigeois, outre le témoignage de la *CCA* déjà cité, voir *HGL*, 8:579, et des Vaux-de-Cernay, *Hystoria*, chap. 55, §248-50.

90. *CCA*, laisse 197, v. 127-37. Il serait *Gauter de la Betona*, pour l'auteur anonyme.

91. Si les deux frères n'ont pas forcément cause commune, il est très clair que la famille de l'archevêque penchait pour les catholiques conjurés et, pour certains, croisés en Languedoc, plutôt que pour les affaires et les intérêts du roi anglais et de ses alliés toulousains.

92. On verra les pages concernées dans Carpenter, Vincent, Holt, en se reportant aux index respectifs de ces ouvrages.

barons condamnés par le pape pour avoir extorqué la Magna Carta à leur roi, il fut suspendu pour cela.<sup>93</sup> L'archevêque fut aussi celui qui conserva dans ses archives à Lambeth Palace les Articles des Barons négociés à Runnymede, et scellés du sceau du roi: un document arraché à ce dernier au début de l'année 1215 après leur prise de Londres, et préliminaire à ce qui deviendrait, réécrit, la Magna Carta le 15 juin 1215.

Les spécialistes considèrent que la Charte relative à l'établissement du règne d'Henri Ier d'Angleterre en 1100 et les Statuts de Pamiers élaborés sous l'autorité de Simon de Montfort furent les deux grands modèles pour l'établissement de la première version de la Magna Carta.<sup>94</sup> Cette Charte d'Henri Ier, comme la Magna Carta, contraignait le roi d'Angleterre à une série d'obligations vis-à-vis de ses vassaux, limitant ainsi ses droits au prélèvement de taxes, l'obligeant à respecter les libertés de l'Église et de ses propres vassaux, et de rétablir des usages juridiques passés alors considérés comme justes. À la différence des Statuts de Pamiers, ces deux textes furent imposés au roi par leurs puissants vassaux, et non imposés par un conquérant au peuple soumis comme ce fut le cas en Albigeois par Simon. Néanmoins, dans ces trois circonstances il s'agit pour le texte d'établir des dispositions juridiques qui s'imposent à tous les administrés (et surtout les nobles) pour régler de manière nouvelle l'ordonnement du pays.

La Magna Carta a sa source dans le mécontentement des barons anglais lié aux taxations (et notamment l'écuage) et aux défaites du roi Jean sans Terre face aux Français notamment à Bouvines, comme à l'assassinat de son parent Arthur, son rival pour le trône. Les barons exaspérés réclamèrent en l'absence de Jean, une réforme de la royauté et du mode de gouvernement, souhaitant pouvoir exercer un contrôle sur la personne du roi et ses décisions impliquant le royaume et le devenir des territoires. Etienne Langton, dans son souci de protéger les privilèges de l'Église soutint les barons, et semble être celui qui proposa de s'inspirer du précédent que constituait la charte d'Henri Ier pour la négociation

---

93. On verra notamment Carpenter, *Magna Carta*, 347-52. Voir Holt, *Magna Carta*, 30-313. Carpenter, *Magna Carta*, 397-98.

94. Elle influença aussi bien sûr la rédaction des Articles des Barons; voir Carpenter, *Magna Carta*, 311-13.

de l'accord. Jean sans Terre dénoncera l'accord trouvé en 1215, dès que les armées rebelles eurent quitté Londres. Il cherchera l'appui du Pape qui le soutiendra, craignant lui-même une possible et future remise en question des droits de l'Église par ces remuants barons.

Le soutien que lui apporta le Pape dans son refus de tenir parole, plongea l'Angleterre dans la Première guerre des barons (1215-1217). Les barons rebelles trouveront un allié auprès du Prince de France, Louis (futur Louis VIII), fils du roi Philippe II. Louis se battra un temps auprès des barons anglais dans l'espoir de se placer sur le trône d'Angleterre. Pourtant lorsque Jean sans Terre meurt le 18 octobre 1216, les barons anglais prêtent allégeance à son fils de neuf ans Henri (devenu Henri III) qui fera de la Magna Carta un des piliers de son règne pour s'assurer la loyauté de ses vassaux. Le texte subit plusieurs modifications avec abrogations des articles les plus contraignants pour le roi, notamment le 61ème. Louis continuera à s'opposer aux Anglais réconciliés jusqu'en septembre 1217 où il renoncera à ses prétentions sur le trône anglais après de dures défaites.

Holt souligne la difficulté de mesurer exactement l'influence ecclésiastique sur la rédaction de chartes telles que la magna carta, ou les statuts de pamiers parmi d'autres contemporaines.<sup>95</sup> En effet, de nombreux représentants de l'institution ecclésiastique furent investis dans le processus de rédaction de celles-ci, et de fait, le corps du texte, comme dans le cas des statuts, porte sur la protection des privilèges de l'église.

#### *d. Les Statuts de Pamiers comme précédents à la Magna Carta*

Selon Nicholas Vincent les Statuts de Pamiers sont, parmi les documents du Sud de l'Europe, le seul précédent à la Magna Carta de 1215 par leur ampleur constitutionnelle.<sup>96</sup> Il considère en effet, avec Holt et Carpenter que parmi les documents de nature comparable en Europe, émergeant en Espagne ou dans le sud de la France, "precisely those parts . . . where King John had been diplomatically most active in the years before 1215"<sup>97</sup> aucun, à part les Statuts de Pamiers, ne peut réellement

---

95. Holt, *Magna Carta*, 245-46.

96. Nicholas Vincent, *Magna Carta. A Very Short Introduction* (Oxford: Oxford University Press, 2012), 62.

97. Vincent, 62.

servir de précédent à la Grande Charte, bien qu'appartenant à l'évidence à une même dynamique de circonscription des pouvoirs royaux et du seigneur principal en ce début de XIII<sup>e</sup> siècle.

Comme Simon de Montfort avait juré en 1212 de respecter et de faire appliquer les dispositions des Statuts de Pamiers, Jean sans Terre dut à son tour jurer au sujet de la Magna Carta en 1215.<sup>98</sup> La grande différence réside dans le fait que Simon est à l'initiative de la rédaction de la charte de coutumes que l'on désigne comme Statuts de Pamiers: les rédacteurs sont choisis par lui-même et son entourage; alors que Jean sans Terre, en position de faiblesse face aux barons rebelles, se voit contraint de signer une charte qu'il dénoncera.

#### *e. Postérité*

Si le texte de Pamiers influa et par son existence même, connue très certainement lors des négociations de Runnymede par l'intermédiaire de ce personnage central de l'histoire contemporaine que fut l'archevêque de Cantorbéry, un autre Montfort s'illustrera dans la suite de l'histoire de cette Magna Carta anglaise. En effet, le fils de Simon IV, chef de la croisade albigeoise, Simon V de Montfort (ca. 1208-1265), sera le meneur et héros de la Seconde guerre des barons (1263-1264), menée contre le roi Henri III et son fils Édouard là encore en raison de taxations exagérées. Simon V, né en France, passera contrairement à son frère Amaury la plus grande partie de sa vie dans les territoires anglais. Il avait, en janvier 1238, épousé secrètement Aliénor d'Angleterre, fille de Jean sans Terre et donc sœur du roi Henri III et pris la tête de la rébellion contre le pouvoir royal, espérant régner à son tour. Capturant le fils du roi, Édouard à Lewes, mais incapable de s'assurer le plein soutien des barons, il s'investit *de facto* du pouvoir royal agissant au nom de la personne du roi et sera à l'origine d'un *Parliament* moderne de janvier à mars 1265. Cet organe populaire de gouvernement était destiné à susciter un large soutien son autorité. Il réunissait des chevaliers, prélats, barons et pour la première fois des bourgeois. Simon fut néanmoins tué la même année par des partisans du roi. Le *Parliament* de Simon V de Montfort fut regardé comme l'aboutissement des progrès de la représentativité

---

98. Holt, *Magna Carta*, 92

populaire (celle des puissants, incluant les bourgeois) dans l'Angleterre du XIII<sup>e</sup> siècle. Simon V associa définitivement le nom de Montfort aux grandes œuvres d'administration juridique et territoriale de ce siècle, lui dont le père fut, au moins par les propres dispositions qu'il prit en Languedoc, un inspirateur.<sup>99</sup>

*Une réglementation de nature comparable et des femmes  
de même statut personnel*

La Magna Carta de 1215 fut un document de nature comparable aux Statuts de Pamiers, par ses dispositions, et le lien qu'elle établit entre le seigneur et ses sujets. Le texte anglais, ultérieurement divisé en articles, en comportent un certain nombre relatifs aux femmes. Les voici dans l'édition du texte de 1215 qu'en donne David Carpenter:

7 Vidua post mortem mariti sui statim et sine difficultate habeat maritagium et hereditatem suam, nec aliquid det pro dote sua, vel pro maritaggio suo, vel hereditate sua quam hereditatem maritus suus et ipsa tenuerint die obitus ipsius mariti, et maneat in domo mariti sui per quadraginta dies post mortem ipsius, infra quos assignetur ei dos sua.<sup>100</sup>

8 Nulla vidua distringatur ad se maritandum dum voluerit vivere sine marito, ita tamen quod securitatem faciat quod se non maritabit sine assensu nostro, si de nobis tenuerit, vel sine assensu domini sui de quo tenuerit, si de alio tenuerit.<sup>101</sup>

---

99. Voir Carpenter, *Magna Carta*, 430-60.

100. Carpenter, *Magna Carta*, 40-41: "7. A widow, after the death of her husband, immediately and without difficulty, is to have her marriage portion and inheritance, nor shall she give anything for her dower, or for her marriage portion, or her inheritance, which inheritance she and her husband held on the day of the death of that husband. And she is to remain in the house of her husband for forty days after his death, within which time her dower is to be assigned her."

101. Carpenter, 40-41: "8. No widow is to be distrained to marry while she wishes to live without a husband, provided however that she gives security that she will not marry without our assent, if she holds from us, or without the assent of her lord from whom she holds, if she holds from another."

54 Nullus capiatur nec inprisonetur propter appellum femine de morte alterius quam viri sui.<sup>102</sup>

11 Et si quis moriatur, et debitum debeat judeis, uxor eius habeat dotem suam, et nichil reddat de debito illo; et si liberi ipsius defuncti qui fuerint infra etatem remanserint, provideantur eis necessaria secundum tenementum quod fuerit defuncti, et de residuo solvatur debitum, salvo servitio dominorum. Simili modo fiat de debitis que debentur aliis quam Judeis.<sup>103</sup>

26 Si aliquis tenens de nobis laicum feodum moriatur, et vicecomes vel Ballivus noster ostendat litteras nostras patentes de summonitione nostra de debito quod defunctus nobis debuit, liceat vicecomiti vel Ballivo nostro attachiare et inbreviare catalla defuncti inventa in laico feodo ad valentiam illius debiti, per visum legalium hominum, ita tamen quod nichil inde amoveatur, donec persolvatur nobis debitum quod clarum fuit; et residuum relinquatur executoribus ad faciendum testamentum defuncti ; et si nichil nobis de beatur ab ipso, omnia catalla cedant defuncto, salvis uxori ipsius et pueris rationabilibus partibus suis.<sup>104</sup>

---

102. Carpenter, *Magna Carta*, 58-59: "54. No one is to be arrested or imprisoned through the appeal of a woman for the death of anyone other than her husband."

103. Carpenter, 42-43: "11. And if anyone dies, and owes a debt to the Jews, his wife is to have her dower, and is to pay nothing of that debt; and if children of the deceased, who are underage, remain, their needs are to be provided for in keeping with the tenement which was the deceased's, and the debts are to be paid from the residue, saving the service of the lords. In a similar way, it is to be for debts owed to others than Jews."

104. Carpenter, 48-49: "26. If anyone holding a lay fee from us dies, and our sheriff or bailiff shows our letters patent for our summons of a debt which the deceased owed us, it is to be permissible for our sheriff or bailiff to attach and write down the chattels of the deceased found in the lay fee, to the value of that debt, by view of law-worthy men, provided however that nothing is removed from there until the debt which was clear is paid to us. And the residue is to be left to the executors to make the will of the deceased; and if nothing is owed us by him, all the chattels are to pass to the deceased, saving for his wife and children their reasonable shares."

On remarque, que ces articles sont de nature comparable à ceux de Pamiers: ils disposent sur les femmes riches et possessionnées; pourtant il ne s'agit là que des veuves. Ils réglementent leur remariage, ne les contraignant pas à celui-ci (à l'inverse, de ce qu'il en est de la jeune fille qui ne souhaite pas entrer en religion, et dont on ne dit ici mot). On remarque là aussi le nécessaire consentement de leur seigneur, dans le cas où elles-mêmes consentiraient à se remarier. L'essentiel pour nous ici est qu'on ne dit mot de la nature de ce futur époux.

De même, ces dispositions sur les femmes visent à établir leurs droits dans le cas du décès de leur époux, et donc leur droit à hériter.<sup>105</sup> Elles sont en quelque sorte protégées: leurs biens leur sont rendus, elles bénéficient d'une part d'héritage, et resteront logées chez feu leur mari jusqu'à ce que leur héritage leur soit concédé; celui-ci devant l'être sous quarante jours. On remarque néanmoins, que la parole d'une femme en justice vaut moins que celle d'un homme, puisqu'on limite singulièrement leur possibilité d'être la seule parole engagée pour la capture et l'emprisonnement d'un homme lors de la mort d'autrui, sauf de leur mari.<sup>106</sup> Néanmoins, la comparaison entre ces deux textes, la Magna Carta s'appuyant certainement en partie sur l'expérience Languedocienne de Simon IV, comporte de vraies limites quant aux points communs de ces deux textes.<sup>107</sup>

---

105. C'est ainsi que les spécialistes de la Magna Carta jugent ces articles. Voir Carpenter, *Magna Carta*, 101. Celui-ci remarque aussi le très faible nombre d'occurrences de mots désignant exclusivement les femmes dans ce texte, de même qu'aucune n'y est nommée. On pourrait faire les mêmes remarques pour les Statuts de Pamiers.

106. On verra Carpenter, *Magna Carta*, 101-7, 450-53.

107. S'il est vrai que les affaires féminines ne sont pas le cœur de ces deux chartes de libertés, Statuts de Pamiers et Magna Carta, il n'empêche qu'elles jouent un rôle essentiel dans la dévolution des héritages et la circulation des fiefs et des richesses, à même de cristalliser bon nombre de tensions et d'amener Simon comme les barons anglais face à leur roi à exiger des clarifications du Droit. Rappelons que, cette importance dans les Statuts est notamment dite par la position des articles concernés dans le texte et, que dans la Magna Carta, le fait même que ces dispositions figurent dans un texte arraché au roi signale cette importance pour les rédacteurs et souscripteurs.

*Les limites d'une telle comparaison: les différences de traitement  
des femmes anglaises et languedociennes*

La principale limite à cette comparaison réside, selon nous, dans la différence d'esprit qui préside à la rédaction de ces deux textes, et par là, la différence de traitement des femmes anglaises et languedociennes.

En effet, le premier texte émane d'un conquérant, Simon de Montfort, et est imposé en bonne et due forme comme principe de gouvernement au pays conquis et particulièrement à ses nobles.<sup>108</sup> Alors que le texte anglais trouve sa source dans la volonté de barons anglais en position de force—ils contrôlaient alors Londres—qui arrachent une réforme du Droit, et un contrôle de ses pouvoirs, à un roi acculé à apposer son sceau sur un document qu'il s'empressera de récuser. La Magna Carta ne dispose pas explicitement sur les femmes en âge de se marier autre que les veuves, et surtout ne pose aucune contrainte ethnique, si on peut le dire ainsi, portant sur l'origine et l'appartenance des futurs maris. Et de fait, c'est là l'illustration de la différence fondamentale entre ces textes. Les Statuts de Pamiers sont un texte de conquérant établissant la colonisation par le ventre et donc la suppression lignagère afin d'implanter durablement les Français de Simon, en leur mêlant le sang des lignages méridionaux, là où la Magna Carta est un texte d'affranchissement partiel des barons anglais et de régulation des pouvoirs de leur suzerain. On n'y trouve pas trace donc de ce qui, à Pamiers, constitua l'outil législatif pour la création des États de Simon de Montfort, qui rappelons-le établissait ainsi une principauté censière du Saint-Siège.

David Carpenter souligne que, comme la Magna Carta, les Statuts débute par la protection des droits et libertés de l'église, la justice libre,

---

108. À ce titre, la convocation d'hommes du pays à l'assemblée de Pamiers, ceux-ci acquis à la cause du comte de Montfort et de toute manière pas en position de s'opposer à lui en ces lieux, ne laisse pas de doute quant à l'imposition du contenu des Statuts. Au demeurant, qui pourrait penser que des Languedociens auraient convoquée la Coutume de Paris comme source du Droit qui s'imposerait au pays conquis?



l'obligation du service militaire, les garanties contre l'emprisonnement.<sup>109</sup> Par contre, il signale aussi que les Statuts "allowed French widows, magnates and heiresses to marry among themselves without permission" (273). Ce qui a priori est vrai mais se déduit en creux des dispositions du texte qui visent essentiellement les femmes indigènes (et donc pas Françaises): celles qui possèdent des richesses peuvent épouser librement des Français (c'est tout le but de cette politique), et seulement avec l'autorisation du comte, des indigènes. Ainsi, malgré ce que pourrait laisser croire la phrase de Carpenter, la liberté dont il parle est très relative et se révèle être une véritable contrainte, qui dépasse la femme en tant que telle et s'impose à tout le lignage qui se transmet par son ventre.<sup>110</sup>

La Magna Carta est donc un texte comparable à bien des égards aux Statuts de Pamiers qui constituent pour elle un précédent notable. Ces deux textes dont les dispositions touchent en partie aux femmes, aux conditions de leur mariage ou remariage et de leurs héritages, sont pourtant bien distinct par l'esprit qui les anime et de fait, la volonté qui les fit éclore.

## L'article quarante-six des Statuts de Pamiers

### *Le texte*

Nous donnons ci-dessous le texte de l'article 46 des statuts de Pamiers, selon l'usage courant l'esperluette est résolue par *et*.<sup>111</sup>

---

109. Carpenter, *Magna Carta*, 273.

110. Les Françaises possessionnées dans le pays et devenues veuves épousent librement des Français; mais elles ne sont pas légion dans le pays (et leurs jeunes filles pas encore en âge de se marier). Alors que les Méridionales pouvant épouser des Français et devant demander l'autorisation du comte pour épouser un Méridional (allié de Simon de Montfort, ça va de soi) sont, elles, le véritable enjeu du texte. Qui irait penser que les femmes françaises se choisiraient un Méridional haï du comte Simon? La régulation de leurs mariages n'est évidemment pas à l'origine de ces articles.

111. Nous donnons le texte par collation de Timbal, *Conflit d'annexion*, 183 et *HGL*, 8:634.

XLVI. Item nulle vidue, magnates aut heredes mulieres nobiles habentes munitiones et castra, audeant nubere usque ad Xcem annos sine licencia comitis pro voluntate sua indigenis istius terre propter periculum terre, set Francigenis quibus voluerint poterint nubere, non requisita licencia comitis vel alterius. Set termino elapso poterunt nubere communiter.

Bien que les travaux d'historiens comme les études juridiques du texte aient proposé diverses traductions, de la totalité du texte des statuts ou d'extraits seulement, il a semblé utile de donner ici une traduction nouvelle. Consciente de ces devancières, elle a pour finalité le seul sens du texte.<sup>112</sup>

XLVI. De même, nulles veuves, femmes nobles grandes vassales ou héritières possédant remparts et forteresses, ne sauraient oser selon leur volonté se marier à des indigènes de cette terre jusqu'à dans dix ans sans la permission du comte, par crainte de péril pour cette terre. Mais avec les Français avec lesquels elles le voudraient, elles pourront se marier sans la permission nécessaire du comte ou d'un autre. Dans tous les cas, ce délai accompli elles pourront se marier avec tous.

### *L'analyse*

Nous proposons ci-après une analyse du texte par segments.

#### *Item nulle vidue . . .*

“Item nulle vidue, magnates aut heredes mulieres nobiles habentes munitiones et castra, audeant nubere usque ad Xcem annos sine licencia comitis pro voluntate sua indigenis istius terre propter periculum terre,”

---

112. Nous appuyons cette traduction essentiellement sur Jan Frederik Niermeyer, et al., *Mediæ latinitatis lexicon minus* (Leiden: Brill, 1993 [1976]); Charles du Fresne Du Cange, et al., *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis* (Niort, 1883-87); numérisé par l'École des chartes <http://ducange.enc.sorbonne.fr>; Félix Gaffiot, *Le grand Gaffiot: Dictionnaire latin-français*, 3e éd. rev. et aug. (Paris : Hachette, 2008).

*De même, nulles veuves, femmes nobles grandes vassales ou héritières possédant remparts et forteresses, ne sauraient oser selon leur volonté se marier à des indigènes de cette terre jusqu'à dans dix ans sans la permission du comte, par crainte de péril pour cette terre.*

Ce premier segment donne le ton. Les femmes sont le sujet de cet article. Il les concerne toutes (*nulle*) mais pas n'importe lesquelles: les nobles (veuves ou jeunes filles), susceptibles de se marier et en possession de bien propres et à valeur politique, économique et de toute évidence guerrière. Ce sont ainsi les *vidue, magnates aut heredes mulieres, nobiles, et habentes munitiones et castra*. Ces premiers mots posent question. En effet, tous les auteurs lus ont une interprétation relativement personnelle du sens de ces mots, et il semble aussi de la segmentation grammaticale de la phrase.<sup>113</sup> Pourtant, on trouve deux consensus: cela vise les femmes à marier, et pas seulement les veuves (et donc pas que celles rendus veuves par la croisade notamment), et, ces femmes à marier doivent être nobles et peuvent être au choix puissantes ou héritières ou veuves.<sup>114</sup>

---

113. Gregory Lippiatt, "Simon V of Montfort," 250 (entre autres) comprend "noblewomen and the widows and heiresses of magnates"; ce qui, en plus du problème grammatical, pose une vraie question quant au statut de ces femmes: elles sont nobles héritières ou elles-mêmes puissants vassaux (ou puissantes vassales), et non (c'est très net ici) les héritières de puissants vassaux.

114. Le texte ne mentionne pas le délai de viduité. On sait par exemple que les Coutumes de Beauvaisis considèrent comme bâtard un enfant né après 39 semaines et un jour de fin du mariage "car feme ne pot porter son enfant plus de trente et neuf semaines et un jor." Voir Philippe de Beaumanoir, *Les coutumes du Beauvoisis*, éd. Auguste-Arthur Beugnot, t. 1 (Paris, 1842), 280, chap. 18, § 5. Nous remercions Charlotte Pirot de nous avoir renseignée sur ces coutumes. On pourrait en inférer un délai de viduité de la même durée dans l'intérêt du futur nouvel époux, que ces coutumes ne mentionnent pas en tant que tel. Néanmoins, cette crainte du bâtard est à pondérer par la nécessité pour certaines femmes de se remarier avant ces trente-neuf semaines écoulées si elles se trouvaient alors enceinte d'un nouveau partenaire. À Pamiers, il est possible qu'une durée analogue puisse être réservée dans la pratique—mais non mentionnée par les Statuts—pour la préservation des lignages, et de l'héritage de l'enfant à naître et de sa famille paternelle. On pourrait néanmoins faire l'hypothèse d'un délai de viduité non mentionné car peu respecté: les enfants à naître (et donc des héritiers de leur mère!) appartenant au lignage du défunt méridional viendraient alors de fait s'attacher à une famille française ou affidée à Simon ce qui, si l'on néglige la crainte du bâtard, pouvait représenter bien des avantages. Avec les

Sur *magnates* il semble qu'il faille dire quelques mots.<sup>115</sup> En effet il est particulièrement intéressant de noter que ces femmes sont elles-mêmes de puissants vassaux, et sont ici affranchies de la notion d'héritières pour devenir dans leur représentation juridique pleins possesseurs de leurs droits.<sup>116</sup> On peut voir là un autre effet de l'affirmation de l'autonomie de ces femmes dans les Statuts de Pamiers, justifié par l'intérêt qu'y trouve le nouveau possesseur de la terre pour ces mariages, les détachant de la tutelle masculine languedocienne supposée prendre les armes contre les croisés nouveaux dirigeants du pays.

*Heredes* ne nous semble pas pouvoir être élargit sémantiquement au français *possessionnés* qui l'appliquerait aussi à la bourgeoisie, le cadre sémantique étant bien circonscrit par l'adjectif *nobiles*; cela n'aurait d'ailleurs guère de sens dans le contexte de ces Statuts. L'intérêt de Simon pour les possessions de la bourgeoisie des villes languedociennes, dont Aurell notamment a montré son rattachement à la chevalerie des villes semble ici stratégiquement hors de propos. Ce n'est pas elle qui détient les "munitiones et castra" qui suscite l'intérêt du comte; pas tant

---

Statuts, le droit successoral parisien se substitue aux usages languedociens pour tous "inter barons et milites quam inter burgenses et rurales" (art. 43, et 1 bis), et la dot de la femme intestat ira à ses héritiers tout en ayant la possibilité d'en disposer par testament. Il n'est néanmoins pas dénué de sens de rappeler le délai donné par Beaumanoir comme un éventuel usage valable aussi en Languedoc, dans la mesure où sur un autre point (la correction infligée par un mari à sa femme) les coutumes de Beauvaisis § 1631 et la pratique languedocienne concordent. Voir Carbasse, "La condition," 112n31.

115. On verra les notices correspondantes de Du Cange, *Glossarium*, t. 5, col. 175c. <http://ducange.enc.sorbonne.fr/MAGNATI> <magnati>;

Niermeyer, *Mediae latinitatis lexicon*, 626b <magnas>. On pourra aussi voir Gaffiot, *Le grand Gaffiot*, 948b <magnātus>.

116. Outre les travaux portant sur certaines de ces femmes, il peut être intéressant de lire ce qu'en disent les *women and gender studies*. Ainsi pour une réflexion d'ensemble sur la perception/conception des femmes de pouvoir au Moyen Age, voir *The Oxford handbook of Women and Gender in Medieval Europe*, ed. Judith M. Bennett and Ruth Mazo Karras (Oxford: Oxford University Press, 2013), particulièrement Amalie Föbél, "The Political Traditions of Female Rulership in Medieval Europe," 68-70; et Constance H. Berman, "Gender at the Medieval Millenium," 545-60, 548-49.

d'ailleurs pour leur richesse intrinsèque que pour l'exercice d'un pouvoir territorial et les enjeux lignagers qu'ils représentent.

L'objet de cet article des coutumes est énoncé juste après: *audeant nubere*, il s'agit d'une limitation explicite du droit au mariage.

La restriction est de deux ordres: une durée dans le temps, et la dépendance de l'autorité du comte: *usque ad Xcem annos, sine licencia comitis*.

Sur ce délai de dix années, s'il ne correspond pas à celui du renouvellement générationnel que la sociologie situe à une trentaine d'années environ, on remarquera par contre qu'il couvre la totalité du délai de mariage d'une tranche d'âge entière de femmes, celles en âge de procréer au moment de la conquête et dans un délai de pacification raisonnable du pays et d'accoutumance de la population à de nouvelles règles de gouvernement.<sup>117</sup> C'est cet aspect pratique qui semble présider au choix de dix années, à la fois marqueur symbolique, et délai suffisant pour une installation et une consolidation des nouveaux lignages.

C'est aussi un délai raisonnable pour s'habituer à un nouveau seigneur et permettre à la prédication de faire son œuvre. Contrôler pendant dix ans le choix d'époux d'une génération de femmes, c'est-à-dire les marier à des individus favorables à la croisade et essentiellement français de l'entourage de Simon de Montfort, c'est être certain que l'héritage de ces femmes tombe dans leur escarcelle. Cela permettra de juguler les alliances des familles d'oc qui pourraient se coaliser au moyen de stratégies matrimoniales; et dans cet intervalle modifier les structures des lignages. Remplacer les vieilles lignées afin que les jeunes à venir, n'aient pas à reconquérir les territoires de leurs pères, comme le crie l'Anonyme de la *Chanson de la Croisade albigeoise* aux fils de *faiditz*, mais au contraire que fils de Français ou de soutiens méridionaux à la croisade (donc traîtres selon la terminologie des résistants), ils souhaitent maintenir les territoires de leurs lignages, nouvellement établis ou pas, et tributaires de l'autorité de Simon de Montfort.

Par ailleurs, les fils de filles nobles du Midi héritent du bon sang de leur mère et, attachés à ce pays par le lignage maternel, ils en deviendront

---

117. C'est la durée retenue dans le *TLFi*, article "génération." ATILF, *Le Trésor de la Langue Française informatisé*, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>.

plus acceptables pour le reste de la population, s'y intégrant comme fruit d'un métissage et non complètement étrangers. L'acculturation et l'extranéité de ces lignées ne pourront donc être retenues et les frères de ces mères, même s'ils étaient résistants à la croisade pourraient avoir à défendre leur sang et leurs possessions aux côtés de ces fils.

On le constate, la stratégie est adroite; prendre femme dans le pays c'est y faire racine, et amener un sang nouveau dans un lignage existant, se jouer de nouvelles alliances. On voit là clairement se déployer une des modalités de la colonie de peuplement par intégration et assimilation forcée de l'envahisseur aux lignages autochtones.

Le texte insiste sur la suprématie de l'autorisation comtale puisque celle-ci s'avère nécessaire, et que l'on ne saurait se marier selon sa propre volonté de femme: *pro voluntate sua*. L'interdiction en tant que telle porte sur le mariage avec un indigène, un noble méridional: *indigenis istius terre*. On comprendra ici l'indigène opposé à la croisade.

La figure du comte législateur et protecteur de la terre se fait jour: de telles dispositions sont prises *propter periculum terre*. Bien sûr le péril pour le seigneur *apostitz*, postiche, est de voir élever des fils qui revendiqueront le statut de leurs pères et peut-être les croyances ou le lignage de leurs mères.<sup>118</sup>

#### *set francigenis . . .*

“set Francigenis quibus voluerint poterint nubere, non requisita licencia comitis vel alterius.”

*Mais avec les Français avec lesquels elles le voudraient, elles pourront se marier sans la permission nécessaire du comte ou d'un autre.*

---

118. CCA, laisse 182, v. 85 b. Sur ce mot désignant bien le seigneur faux, postiche, et non l'apostat comme cela pourrait être séduisant dans son contexte, voir Emil Levy, *Provenzalisches Supplement-Wörterbuch: Berichtigungen und Ergänzungen zu Raynouards „Lexique roman*,” 8 Bd. (Leipzig: 1894–1924), 1:73 a; Walther von Wartburg, et al., *Französisches Etymologisches Wörterbuch: Eine darstellung des galloromanischen sprachschatzes*, 25 Bd. (Leipzig: Klopp/Teubner/Zbinden, 1922–2002), 25:48 b.

Les femmes sont bien souvent accusées d'être le ferment de la propagation de l'hérésie dans leur famille. On pourra voir à ce propos le devenir de la famille comtale de Foix à la fin du XII<sup>e</sup> et au début du XIII<sup>e</sup> siècles.

La seconde partie de la phrase, constitue la suite de l'énoncé coordonné qui, après les restrictions et conditions imposées au mariage des femmes autochtones, ouvre de nouvelles perspectives pour elles. On y apprend le cœur de l'affaire et de ses enjeux, les femmes nobles du pays sont libres d'épouser comme elles le souhaiteront n'importe quel Français: *set Francigenis quibus voluerint poterint nubere*, cela sans requérir l'assentiment du comte Simon ou de quiconque: *non requisita licencia comitis vel alterius*.

Le rédacteur des statuts montre ici son habileté. Après les sévères restrictions apportées aux libertés des femmes dans la première partie de la phrase, et bien que la restriction trouve en fait son point culminant ici, elle apparaît soudainement comme un espace d'acquisition d'autonomie. En effet, nulle mention n'est faite de la maison et des hommes qui règlent à l'accoutumée les alliances matrimoniales. Il n'est ici question que de femmes, et celles-ci apparaissent maîtresses de leur avenir. *Alterius* vise ici évidemment un représentant de l'autorité comtale, la tutelle politique, mais elle pourrait bien exclure aussi la parentèle dans son rôle traditionnel: cela délierait statutairement ces femmes de l'autorité, même symbolique, d'hommes dont on peut soupçonner une certaine rébellion envers l'envahisseur et ses soutiens, même languedociens.

Les statuts dans les articles précédents ont entrepris de priver les hommes opposés à la croisade de la totalité de leurs droits, les condamnant au *faidiment*. Les femmes sont un enjeu tout autre, on le remarque déjà auparavant dans ces coutumes:<sup>119</sup> non susceptibles de mener des guerres, titulaires de possessions propres, capables d'engendrer. En ce qui concerne les catholiques, l'enjeu est grand puisque leurs possessions comme leur ventre sont la pierre angulaire d'une implantation durable en Languedoc.

La formulation des statuts porte à croire qu'épouser un Français est un espace d'émancipation des femmes. Et il est très net que l'objet de cet article 46 est d'encourager, sinon de contraindre, à ces unions entre

---

119. On verra à ce titre les articles 44 et 45 sur la manière dont les femmes disposent de leurs héritages (44) et la nécessité pour toutes les épouses de traîtres ou d'hommes convaincus d'hérésie de quitter leur foyer, tout en conservant leur terre et le revenu de leur dot sous réserve de ne pas en faire profiter leurs maris tant qu'ils ne seront pas réconciliés (45).

des femmes autochtones et des hommes venus de France—de la région autour de Paris.<sup>120</sup>

*Set termino . . .*

“Set termino elapso poterunt nubere communiter.”

*Dans tous les cas, ce délai accompli elles pourront se marier avec tous.*

Le même coordonnant (*set*) permet de revenir au délai. Les enjeux de durée sont essentiels puisque, ce terme atteint, le *periculum terre* semble écarté pour le pays, et son seigneur. Au bout de dix ans, une nouvelle génération sera née inscrite dans des lignages français ou tributaires du pouvoir nouvellement installé. La manœuvre est judicieuse. Les hommes en âge de se battre, comme leurs fils en âge de se marier, restent désespérément *faiditz*. Ils sont alors sortis de l'échiquier politique soit par leur avancée en âge, soit par l'absence de mariage et donc de descendance, soit par les turpitudes d'une vie d'errance. Il n'a alors plus guère d'hommes pour se battre et défendre des lignages qui n'existent plus que par les femmes. C'est une suppression calculée de l'ennemi par l'extinction de sa descendance. On rapportera ces dix années de mariage contraint aux articles 17 et 18 qui stipulent que, pendant vingt années, on ne saurait faire servir des chevaliers autres que français dans l'armée de Simon, par souci de loyauté. Vingt années, on touche là à une génération d'hommes en âge de se battre. C'est-à-dire qu'à terme échu, si tout était allé comme prévu, n'auraient dû servir auprès de Simon que les jeunes nés de ces mariages contrôlés. Le décalage entre les deux durées sert évidemment à ce que le comte Simon soit toujours entouré de chevaliers fidèles au sein de son armée.

Si faisant fie des événements à venir, on projette une réalisation de l'administration des territoires de Simon en Languedoc en ce qui concerne le service dans son armée et la prise en main des fiefs par des lignages affidés languedociens ou français, cela donne le résultat suivant. Pendant vingt ans serviront des chevaliers Français. Au cours des dix premières années, en parallèle donc, naissent—et commencent à

---

120. Locution: “Francie circa Parisius,” art. 12, 43, 1 *bis* et 3 *bis*. Les articles numérotés *bis* sont ceux de l'appendice des Statuts.



grandir—des enfants issus de ces mariages contrôlés franco-languedociens, de père français ou approuvé pour sa fidélité à Simon. Puis, ces enfants, pendant les dix années suivantes, grandissent encore afin, pour partir et à terme échu, de servir le comte. Ils seront alors une première génération d'autochtones fidèles au comte et dont la fidélité sera garantie par le lignage. Dix années plus tard encore schématiquement—commenceront à servir le descendant de Simon des languedociens issus des unions non contraintes des femmes nobles autochtones, mais on devait compter sur la pacification du pays, à ce moment là obtenue depuis longtemps, pour avoir résigné les rebelles: à ce moment là, le lignage de Montfort était censé être possessionné en Languedoc depuis trente années révolues. La guerre étant alors pour ces jeunes, celle des anciens, voire d'un autre temps.

Dix années, c'est aussi le délai qui s'écoule certainement entre les grandes victoires que met en scène l'Anonyme de la *Chanson de la Croisade albigeoise* et la rédaction de son texte (1228), à l'heure où les comtes de Toulouse et de Foix sont isolés, seuls résistants. Or l'urgence de la geste est celle de la mobilisation des fils auxquels on donne l'exemple des ancêtres glorieux, en l'occurrence de leurs pères, dans cette temporalité plus immédiate qui est celle de la chronique historico-épique. Habilement les statuts ne disent pas qu'au terme de ces dix années les femmes du pays pourront épouser des hommes d'oc sans autorisation nécessaire du comte, ce qui rappellerait que l'interdit frappe seulement la liberté d'union avec les autochtones. On préfère écrire que ce délai écoulé, elles pourront se marier *communiter*, avec tous, ce qui est maintenir dans la partie les hommes venus de France.

#### *Le cotexte des Statuts relatif aux femmes*

L'énoncé de l'article 46 est sans égal dans l'ensemble du texte, il se trouve pourtant pris dans une série finale de trois articles consacrés aux femmes et s'intègre dans les quelques dispositions des statuts traitant du lignage à travers la question des femmes.

On doit à Michel Roquebert la plus récente analyse de ces statuts, allant bien au-delà de la seule question de l'implantation de la coutume de Paris en pays languedocien de droit écrit. Si les traducteurs de la chronique de Pierre des Vaux-de-Cernay donnent aussi une classification du

contenu thématique des articles des statuts lorsque l'auteur de la chronique les aborde dans son récit, on retiendra ici celle de Roquebert.<sup>121</sup>

Celui-ci classe le contenu des articles en sept sections: l'Église et la religion: art. 1-10; les hérétiques et les juifs: art. 11, 14-15, 25; l'armée et la chevalerie conquérante: 17-24; les roturiers: 13 (justice), 26-34; les mesures administratives: 35-42; la transmission des biens: 12 (aumône du quint), 43-46; la substitution du droit français au droit méridional: les trois articles du texte annexé aux coutumes par Simon de Montfort.

L'article 16, sur les péages, fait dans cette classification figure d'inclassable, c'est d'ailleurs aussi le cas dans une moindre mesure de 11-16 et 25.<sup>122</sup>

Augustin Fliche, lui retient des statuts de Pamiers trois traits: une place privilégiée accordée à l'Église (I), des garanties accordées aux bourgeois et paysans afin de ruiner la féodalité méridionale (II), et enfin "les derniers articles plus contestables" destinés à assurer la mainmise de chevaliers du Nord sur le pays conquis.<sup>123</sup>

Parmi ces articles plus contestables se trouve évidemment le quarante-sixième. Les articles qui ont trait aux femmes (44-46) visent le patrimoine et la transmission des biens. Il est particulièrement intéressant de noter que c'est uniquement lorsque l'héritage est évoqué que l'auteur précise l'inscription géographique de l'usage qu'il ordonne: la nouvelle réglementation dispose que les successions [de tous, bourgeois, nobles ou paysans] se feront selon l'usage de France autour de Paris (art. 12, 43, repris dans l'appendice).<sup>124</sup> Cette révolution patrimoniale implique

---

121. Des Vaux de Cernay, *Historia*, 142-43n3; Roquebert, *L'épopée*, t. I, 696-714.

122. Roquebert, *L'épopée*, 696. Ces "inclassables" le sont pourtant dans les p. 696 et pass., seul le seizième n'y apparaît pas.

123. Augustin Fliche, "L'état toulousain," in *Histoire des institutions françaises au Moyen âge*, dir. Ferdinand Lot et Robert Fawtier, t. I: *Institutions seigneuriales, les droits du roi exercés par les grands vassaux* (Paris: Presses universitaires de France, 1957), 71-99, 89-90: "Le but de ces diverses dispositions est fort clair: toutes concourent à une transformation sociale au profit des conquérants" (90).

124. Charte de coutume des statuts: art. 12: "ad consuetudinem et usum Francie circa Parisius"; art. 43: "secundum morem et usum Francie circa Parisius." Appendice: art. 1 bis: "secundum morem et usum Francie circa Parisius"; art. 3 bis: "eudem usum et eandem consuetudinem, que servatur in Francia circa Parisius." Le texte de l'article 43 et du 1 bis sont identiques en tous points.

un bouleversement anthropologique touchant le système familial, et que prévoient ces règles de gouvernement établies par Simon de Montfort. Pour autant, en l'absence de travaux historiques évaluant les effets de ces coutumes on est bien en peine d'en dire les conséquences à de rares exceptions près; ce n'est, rappelons-le, pas l'objet de la présente étude. Les articles 44-46 touchent le sort des femmes.<sup>125</sup> Le quarante-quatrième, court, concerne les femmes et l'héritage. Il stipule que, *ab intestat*, leurs dots iront à leurs aux héritiers, et qu'elles pourront, si elles le souhaitent, en disposer par testament. Le quarante-cinquième, comme le quarante-sixième est plus long et lié à la question de l'hérésie; il concerne les épouses plus que les autres. Il établit que les femmes de traîtres envers le comte ou l'Église devront quitter la terre (*faididas*) afin de ne pas attirer sur elles de suspicion, et ce même si elles sont catholiques. Elles conserveront leur terre et le revenu de leur dot sous réserve de ne pas en faire profiter leurs maris tant que ceux-ci ne seront réconciliés.

Conjugué à l'article quarante-six, on peut faire l'hypothèse qu'en cas de divorce les catholiques remariées à des proches du comte (français ou pas) pourront réintégrer leur résidence: XLIV. Item maritagia mulierum revertantur ad heredes ipsarum et possint inde condere testamentum si voluerint. XLV. Item omnes uxores illorum proditorum et hostium comitis, licet catholice invente fuerint, terram exeant comitis ne qua suspitio habeatur de eis et habebunt terras et redditus maritaggi sui, prescrito tamen sacramento quod nullam inde facient portionem maritis suis quamdiu permanserint in guerra contra Christianitatem et comitem.<sup>126</sup>

Ainsi, en trois articles finaux, on règle les questions posées par le statut des femmes. Les hérétiques tombent sous le coup des sentences qui les concernent et on ne les évoque pas ici; pour les autres, les

---

125. Timbal, *Conflit d'annexion*, sur les Montfort (113-25), et sur les Lévis-Mirepoix (125-30); 23-24.

126. Timbal, 183. XLIV: "De même, les dots des femmes reviendront à leurs héritiers, et elles pourront en disposer par testament si elles le veulent." XLV: "De même, toutes les épouses des traîtres et des ennemis du comte, bien qu'elles aient été reconnues catholiques, elles quitteront la terre du comte pour qu'il n'y ait pas de suspicion à leur propos, et elles auront leurs terres et le revenu de leurs dots, à condition de faire serment qu'elles n'en accorderont aucune part à leurs maris tant qu'ils resteront en guerre contre la Chrétienté et le comte."

modalités d'héritage, de survie dans le mariage avec un traître ou leur existence dans le mariage avec un ami de la croisade sont stipulées. On notera que des femmes, seules retiennent l'attention des rédacteurs celles à même de transmettre un patrimoine pour assurer les lignées, et qui représentent donc un enjeu de conquête.<sup>127</sup>

## Conclusion

Les statuts de Pamiers, et cela par des dispositions explicites, tendent à disposer de la femme et de son corps en vue de l'installation dans le pays d'une nouvelle noblesse dont on estime qu'elle participera à la bonne marche d'une société selon un ordre rénové, fondé sur le gouvernement de l'Église et du droit tel qu'on le pratique dans l'orbite de la couronne parisienne. C'est un échec. Par résistance des usages et les événements de la guerre, la coutume de Paris aura bien du mal à s'installer dans les usages juridiques du pays et demeurera le droit particulier des seigneurs français, réglant pour l'essentiel leurs rapports interpersonnels et leurs dévolutions d'héritages. Le droit familial parisien sera progressivement abandonné par les descendants des feudataires d'albigeois qui, abandonnant l'usage de leur maison d'origine, pour la tradition du droit écrit languedocien.<sup>128</sup>

Les femmes nobles indigènes dont on voulait faire le levier d'une génération à venir, favorable à la croisade et soumise à l'autorité de Simon, autant qu'éventuellement incapable de se rebeller contre lui, ne seront en fait que très rarement de tels instruments, les événements comme la rareté des alliances empêchant ce dessein de se réaliser.

On notera que le corps des femmes nobles est ici un lieu de conquête dont on dispose. En établissant qui elles sont autorisées à épouser, on

---

127. Sur la planification des mariages de ses vassaux par leur seigneur, on pensera au cas, rappelé par Aurell, d'Henri III d'Angleterre qui "fait consigner autour de 1180, le nom et l'âge des quatre vingt veuves de son royaume, ainsi que des orphelines et des héritiers, pour lesquels il s'occupera personnellement de chercher un conjoint," une pratique consignée dans les *Rotuli de dominabus et pueris et puellis*. Martin Aurell, "Stratégies matrimoniales de l'aristocratie (IX<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)," in Rouche, *Mariage et sexualité au Moyen Age*, 197.

128. Timbal, *Conflit d'annexion*, 111-31.

fait de leur faculté de reproduction un moyen de conquête à long terme. Remplacer les lignages en conditionnant les mariages c'est briser les liens familiaux de ces femmes et la structuration d'une société. Coupées des alliances traditionnelles de leurs familles et tissu social, elles seront à coup sûr considérées comme des traîtres par partie de leurs lignages d'origine. De ces femmes, objets, on retient l'intérêt matériel stratégique qu'elles représentent—corps et possessions propres.

Cet article 46 de la charte de coutumes des statuts, apparaît comme le point d'orgue de l'édifice élaboré par le Parlement réuni à Pamiers, et dont on ne s'étonnera pas qu'il la conclue.

En 1212, établir juridiquement le dispositif d'une colonie de peuplement, est le seul—et certainement le meilleur—moyen pour Simon de Montfort de se garantir contre l'avenir. La colonisation juridique, c'est-à-dire l'implantation de la coutume de Paris, n'est qu'un moyen de rendre possible l'installation et donc la conquête à long terme. L'importation des institutions est dans ce contexte un procédé courant que l'on retrouve en Méditerranée et outre-mer.<sup>129</sup> Si le texte des Statuts de Pamiers, habile et parfois audacieux, échoue dans son dessein, après vingt années de croisade et par le Traité de Paris, le mariage de Jeanne de Toulouse fera figure d'application posthume de l'article 46: c'est la reprise en main du lignage méridional par excellence, et sa dissolution.

*Université de Liège, Belgium*

---

129. Voir notamment Balard, *État et colonisation*, 167 et suiv.